Sujet pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs

CONCOURS INTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL

SPÉCIALITÉ PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

OPTION : HYGIENE, LABORATOIRES, QUALITE DE L'EAU

SESSION 2013

Durée : 8 heures
Coefficient : 7

Etablissement d'un projet ou d'une étude,
portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe, ni numéro de convocation.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Pour la rédaction, seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).
- L'utilisation d'une autre couleur, crayon de couleurs, feutres, crayon gris, est autorisée pour les dessins, schémas et cartes le cas échéant.
- L'utilisation d'un surligneur est proscrite et sera considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice en mode autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce document comprend 84 pages

La ville d'INGEVILLE compte 22 000 habitants. La gestion de l'eau potable est portée par une DSP. La protection et l'exploitation des ressources naturelles, production et distribution d'eau potable est de la compétence du délégataire dont le contrat arrive à échéance le 01/04/2014.La ville a gardé une petite équipe au service des Eaux afin de suivre et de contrôler les prestations du délégataire et de répondre aux urgences.

La ville d'INGEVILLE dispose d'un patrimoine souterrain riche et diversifié qui lui permet de puiser ses ressources naturelles à proximité. Mais, des préoccupations d'hygiène publique conduisent la ville à puiser dans les ressources profondes. Ainsi, le sous-sol dispose de différentes nappes qui alimentent la ville :

-La nappe de Boulade où se situe le champ captant n°1 au Nord de la Ville ;
-La nappe de Reloupe où se situe le champ captant n°2 au Sud de la Ville ;
-La nappe du Mécène où se situe le champ captant à l'Ouest de la Ville.

La production d'eau potable est également assurée par l'exploitation des nappes superficielles dans la rivière du Napoule et nécessite un suivi régulier de la teneur en nitrate de cette ressource, sensible aux activités humaines.
Ces eaux, bien qu'issues de ressources naturelles de qualité, sont traitées dans une usine de traitement UT1, située au Nord de la Ville, pour les champs captant N°1 et 2 et dans l'usine de traitement UT2, située à l'Ouest de la Ville, pour les eaux de la Napoule.

Les eaux qui sont puisées dans les ressources naturelles sont traitées et ensuite, stockées dans les réservoirs de la ville mis à la disposition du délégataire.

- Le château d'eau de Pélouane au Nord ;
- Le château d'eau de Brévaires au Sud ;
- Le réservoir semi-enterré de Némous à l'Ouest de la ville

Il y a 13270 branchements, soit un ratio (NHab/Nabn) de 1,62. La consommation moyenne par habitant est de 185 litres par jour.

Depuis plusieurs mois le Maire et son Bureau Municipal réfléchissent et s'interrogent sur l'éventualité d'un retour à une régie directe pour reprendre le contrôle de la gestion de l'eau potable. Ces interrogations sont portées par un ensemble d'indicateurs et de changements législatifs sur le devenir de l'eau potable.

1. La première porte sur le fait que la commune d'INGEVILLE a rejoint la Communauté de Commune comme l'y oblige la loi du 17/12/2010 dont 9 communes sur 12 sont en régie directe ;
2. Les contraintes budgétaires fortes qui pèsent de plus en plus sur la commune ;
3. Le dernier bilan d'activité qui sera présenté et débattu au Conseil Municipal par le Maire, fait état de quelques dysfonctionnements sérieux tant sur la qualité de l'eau produite que sur le service rendu à l'usager.

Par ailleurs, le Maire vient de recevoir un arrêté préfectoral interdisant provisoirement la distribution de l'eau potable provenant du champ captant n°1, suite à une pollution accidentelle. Il est de plus très préoccupé par le rapport d'activité que lui a transmis son délégataire pour la gestion de l'eau potable et qu'il doit, présenter à son conseil Municipal dans un mois.

Il demande à son Directeur Général des Services de lui fournir les éléments d'explications afin de prendre les décisions qui s'imposent.

Le Directeur des Services Techniques vous demande, en tant qu'ingénieur dans la collectivité de préparer les éléments suivants :

Question 1 : **(8 points)**

Dans un premier temps, vous rédigerez un rapport dans lequel vous ferez apparaître les éléments suivants :
les mesures d'urgence à prendre pour gérer la pollution accidentelle et ses conséquences suite à l'arrêté préfectoral et les préconisations à mettre en œuvre pour retrouver une eau de qualité fiable à la consommation depuis la production jusqu'à la distribution.

Question 2 : (6 points)

Dans un second temps, vous élaborerez une note sur les avantages et inconvénients et les mesures à prendre pour passer d'une gestion déléguée (DSP) à une gestion en Régie directe, ainsi que pour préparer la commune à la gestion intercommunale de l'eau potable.

Question 3 : (6 points)

Enfin et au regard des éléments du rapport d'activité, il vous demande également de rédiger un plan d'action pour la mise en œuvre d'une gestion économe de la ressource en eau à l'horizon 2013 - 2020 et pour permettre à tous les administrés d'avoir un accès à l'eau potable au moindre coût.

Document 1 :	Rapport d'activité sur la qualité et le prix de l'eau – 10 pages
Document 2 :	La qualité de l'eau potable en France. « Aspects sanitaires et réglementaires » - Ministère de la Santé et des solidarités – 7 septembre 2005 - 9 pages.
Document 3 :	« Mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées en 2012 » - Arrêté - Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Normandie – mai 2012 – 5 pages.
Document 4 :	« Les captages d'eau » - extrait de L'eau potable en France 2005-2006 – Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative - 3 pages.
Document 5 :	Circulaire DGS/SD7A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine – sante.gouv.fr - 6 pages.
Document 6 :	Mesures agro-environnement (MAE) – sidesa.fr – juillet 2012 - 1 page.
Document 7 :	La délégation des services publics d'eau potable : un mode de gestion efficace ? – mémoire de COURBIS Camille (extrait) – université Lyon 2 - 2008 - 2 pages.
Document 8 :	E. Coli : itinéraire d'un microbe sans frontière – Le figaro.fr – 16 juin 2011 - 1 page.

Document 9 : Procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau - Agence nationale pour l'Information sur le Logement – août 2008 - 2 pages.

Document 10 : Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement — 3 pages.

Document 11 : « Les prélèvements de l'eau dans le milieu. Pour quelles utilisations ? » - extraits du dossier la gestion de l'eau en France - France nature environnement – janvier 2008 - 4 pages.

Document 12 : « Les services distribués en réseau. Faut-il généraliser les compteurs individuels dans la distribution de l'eau ? » - CREDOC - cahier de recherche n°212 – novembre 2005 - 5 pages.

Document 13 : Une synthèse de la loi « Grenelle 2 » sur l'eau - IGEPAC - Septembre 2010 - 2 pages.

Document 14 : « Eau et assainissement : les régies veulent peser dans le débat » - La Gazette.fr - 22 mars 2013 - 2 pages.

Document 15 : « Les enjeux de l'eau et les collectivités territoriales. Les élus amenés à mutualiser la gestion de l'eau » - La Gazette.fr - février 2012 - 2 pages.

Document 16 : « Renouvellement des marchés : une remise à zéro des compteurs » - La Gazette. fr – février 2012 - 3 pages.

Document 17 : « L'eau et son droit » - Rapport public 2010 du Conseil d'Etat - La Documentation Française - 14 pages.

Document 18 : Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement — 2 pages.

Document 19 : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines – Code général des collectivités territoriales – 2 pages

Document 20 : Décret n°2011-815 du 06 juillet 2011 relatif à la Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement — 3 pages.

Ce document comporte 84 pages.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

Quelques données sur le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable » par le Délégataire pour la Ville d'INGEVILLE

Conformément aux prescriptions du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie(MEDDE), le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit répondre à plusieurs attentes :

« Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » (art.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1. A destination des usagers :
   Le rapport annuel est un outil de communication entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers des services d'eau et d'assainissement. Il doit pouvoir être librement consulté en mairie.

2. Pour plus de transparence :

   L'élaboration du rapport annuel sur les prix et la qualité du service répond aux principes de gestion décentralisée des services d'eau et d'assainissement, de transparence et d'évaluation des politiques publiques. Depuis 2003, le rapport annuel est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (art.1413-1 du CGCT) constituée à l'initiative de Monsieur le Maire. Cette présentation à la CCSPL permet de prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la lisibilité de ce rapport.

3. Pour mieux évaluer la qualité et le prix du service à l'usager :

   Les articles D.2224-1 à 4 du CGCT et l'arrêté du 02 mai 2007 fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements etc.) qui doivent au moins figurer dans le rapport. Les rapports peuvent être complétés par tout indicateur jugé utile. Ils peuvent être également agrémentés de plans, de croquis ou de photos sur la localisation des ressources et le cycle de l'eau au niveau de la collectivité par exemple. Si les compétences de la collectivité ou de la localisation des ressources évoluent peu d'une année sur l'autre, seuls les indicateurs relatifs au prix et à la qualité de service ainsi que des travaux devront être actualisés.
   D'après les prescriptions de l'arrêté du 02/05/2007, et en accord avec la stratégie nationale du Développement Durable actualisée le 13/11/2006, le rapport sera réalisé en examinant trois axes ;

   - La qualité du service à l'usager ;
   - La gestion financière et patrimoniale ;
   - Les performances environnementales du service.

Prix de l'eau:

Durant l'année 2012, les tarifs appliqués par le délégataire en charge de la gestion de l'eau t de l'assainissement:
(Exemple donné pour un compteur de diamètre de 15 mm, le plus courant):

		Tarifs 2011	Tarifs 2012	Variation 2011/2012
Eau Potable	Prix unitaire du m3	0,65 €	0,66 €	1,53%
	Abonnement Annuel	25,40 €	25,40 €	0,00%
	Total pour 120 m3 H.T	103,64 €	104,84 €	**1,16%**
	Total pour 120 m3 T.T.C	109,34 €	10,61 €	
Assainissement	**Prix unitaire du m3 € T.T.C (pour 120m3)**	**0,91 €**	**0,92 €**	
	Prix unitaire du m3	1,33 €	1,35 €	1,58%
	Abonnement Annuel	61,46 €	61,46 €	0,00%
	Total pour 120 m3 H.T	220,58 €	223,10 €	**1,14%**
	Total pour 120 m3 T.T.C	232,71 €	235,37 €	
	Prix unitaire du m3 € T.T.C (pour 120m3)	**1,94 €**	**1,96 €**	
Redevances	Prélèvement de la ressource en eau	0,08 €	0,08 €	5,33%
	Lutte contre la pollution	0,22 €	0,26 €	14,35%
	Modernisation des réseaux de collecte	0,17 €	0,20 €	12,64%
	Total pour 120 m3 H.T	56,64 €	63,60 €	**12,29%**
	Total pour 120 m3 T.T.C	59,76 €	67,10 €	
	Prix unitaire du m3 € T.T.C (pour 120m3)	**0,50 €**	**0,50 €**	
	Facture Totale en € T.T.C	**401.81 €**	**413.07€**	**2.80%**
	Prix unitaire du m3 T.T.C pour 120m3	3,35 €	**3,44 €**	

Tableau 1.Evolution de la facture d'eau

Le prix de l'eau augmente de 2.80% en 2012 et s'élève à 3,44€ TTC/m3.

2) Le service d'eau potable :

2.1) Qualité du service à l'usager

En 2012, la Ville a vendu 2 519 008 m3 d'eau qui se sont répartis ainsi :

Volume d'eau vendus	Valeurs en m3	variation annuelle
Aux usagers domestiques de la Ville	1012965	+1,26%
Aux gros consommateurs (industriels etc.)	794392	-1,71%
A la Ville (services Mairie)	179959	+7,93%
Aux hôpitaux et autres établissements spécialisés	493756	-2,31%
TOTAL	**2519008**	**-0,21%**

Tableau : Détails des volumes vendus

En 2012, le volume vendu à l'ensemble des abonnés est en très légère baisse.

-La consommation des usagers domestiques est en progression contrairement à la tendance observée sur l'ensemble du territoire français.

-Les gros consommateurs (industriels, hôpitaux et autres) représentent 51% des volumes distribués.

-Le volume vendu à la Ville est en forte augmentation (arrosage, fêtes etc.).

Répartition des volumes vendus pour la ville :

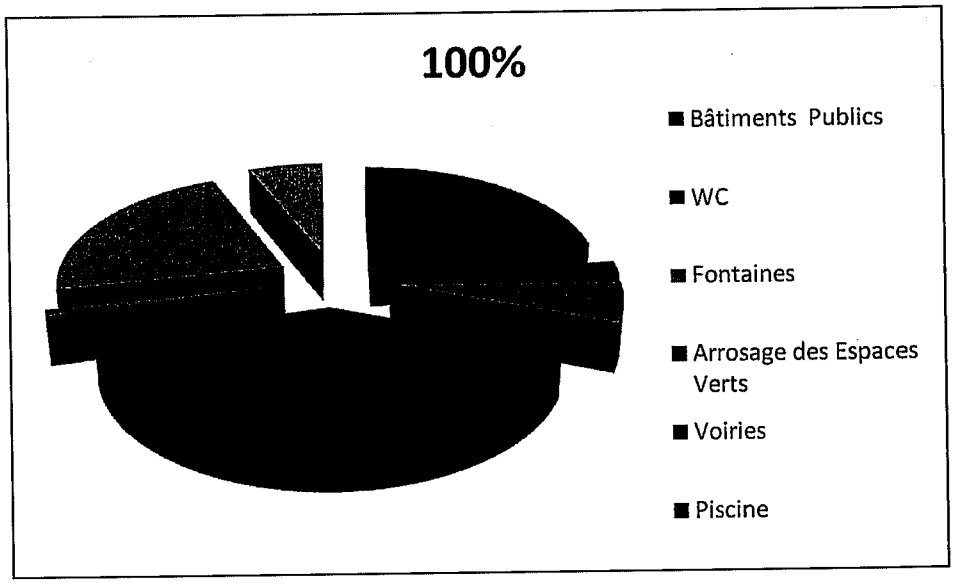

Tableau : Répartition de la consommation d'eau potable pour la ville en 2012

2.1.2 Descriptif des abonnés de la ville

Données abonnés	Valeurs	
Nombre de branchements	13270	
Nombre d'habitants(INSEE)	22000	
Nombre d'habitants/abonnement(INSEE)	1,66	
Consommation moyenne/habitant	185 litres/jour	

Tableau: Détails des abonnés

Ces chiffres restent relativement stables d'une année sur l'autre. Ces dernières années, on constate sur la ville une augmentation régulière du nombre d'habitant par logement :

-les ménages composés d'une seule personne représentent 51,5% des ménages totaux, soit 29% de la population totale ;

-les ménages composés de deux personnes et plus représentent 82% des ménages totaux, soit 63% de la population de la ville.

En France, la consommation moyenne d'un particulier est comprise entre 130 et 180 litres par jour.

2.1.3 Contrôle et qualité de l'eau distribuée

En 2012, l'Agence Régionale de Santé a effectué les analyses suivantes sur le système de distribution d'eau potable de la Ville :

-23 contrôles sur l'eau de production (forages, sortie de châteaux d'eau et des réservoirs)

-13 contrôles sur l'eau de distribution issue du champ captant n° 1 et n° 2.

-25 contrôles sur l'eau de distribution issue du champ captant de la nappe de Mécène.

100 % des analyses se sont révélées conformes aux exigences réglementaires pour l'eau de distribution issue du champ captant n° 1 et 2. En revanche nous avons 13 contrôles de non-conformité de l'eau issue du champ captant de la nappe de Mécène dont les résultants sont les suivantes :

- Escherichia coli : **110 ml**

Limite= 0/100 ml

Origine : fécale

Toxicité : certaines souches pathogènes

- Nitrate **: 63 mg/l**

Limite= 50 mg/l

Origine : développement de l'élevage

Toxicité : surtout pour les femmes enceintes et les nourrissons

- Pesticides : **0.85 µg/l**

Limite > 0.5µg/ l au total

Origine : agriculture, industrie, construction, désherbage…

Toxicité : variable en fonction de la nature chimique … anomalies congénitales, déséquilibre du système immunitaire…

Les 43 autres paramètres sont tous conforment aux limites de qualités réglementaires.

- La gestion optimisée de la ressource en eau et des outils de production est une notion indispensable pour mieux maîtriser les pertes d'eau et les coûts issus de la production. Deux ressources principales et trois réservoirs interconnectés sont identifiés sur le système d'alimentation du délégataire. La répartition des volumes produits en 2012, par site de production, est la suivante :

Ressources	Réservoir	Capacité	Volume produit en 2011	Type de traitement
Nappe de Boulade	Château d'eau de Pélouane	1000 m3	2 413 152 m3	Désinfection
Nappe du Mécène	Château d'eau de Brévaires	2500 m3		Désinfection
	Réservoir de Némour	1500 m3	1 188 488 m3	Déferrisation + Désinfection

Tableau : Description des outils de traitement

Les agents en charge de l'exploitation, du délégataire, de ces unités opérationnelles ont assuré les différents niveaux d'entretien :

- Lavage et désinfection de l'intérieur des réservoirs.
- Renouvellement des installations : entretien et renouvellement des installations électro mécaniques (pompes, moteurs, équipements de traitement).
- Entretien et renouvellement des installations hydrauliques et des appareils spécifiques de branchement.
- Gestion de la télégestion pour les mesures à distance.
- Autocontrôle et analyses physico-chimiques et microbiologiques.

Dans un souci de sécurisation et de fiabilisation de la ressource utilisée, la Régie des Eaux de la ville effectue des contrôles supplémentaires par un laboratoire indépendant. Des seuils de détection plus sensibles ont été mis en place afin de prévenir les éventuels écarts de résultats et observer les variations des paramètres de façon plus fine, y compris sur certains paramètres non sujets à des seuils règlementaires.

La Régie des Eaux considère en effet que les équipements de traitement des réservoirs ne permettent pas d'éradiquer une contamination qui atteindrait les niveaux des seuils règlementaires. La surveillance sanitaire ayant un but de sentinelle, la Régie est alertée par le laboratoire dès qu'une flore bactérienne dépasse un seuil fixé sur les observations antérieures. Il ne s'agit pas d'une non conformité règlementaire mais plutôt d'une alerte.

Ainsi, le Laboratoire a effectué pour le compte de la Régie des Eaux les analyses suivantes :
- 263 analyses sur l'eau de production (Sortie des châteaux d'eau et réservoirs)
- 312 analyses sur l'eau de distribution (24 points répartis sur l'ensemble du réseau)

• Sur l'eau de production, 12 % des analyses microbiologiques ont atteint un seuil d'alerte, en particulier au niveau du château d'eau de Pélouane dont certains forages associés ont été sujets à des travaux de remise en état pouvant justifier des écarts liés à la remise en service des installations et de l'agriculture intensive.

• Sur l'eau de distribution, un peu moins de 10 % des analyses microbiologiques ont atteint un niveau d'alerte, correspondant en particulier au changement de robinetterie sur des points du réseau dans des bâtiments d'exploitation technique.

Évolution du taux de nitrates

L'exploitation de la nappe superficielle du Mécène nécessite un suivi régulier de la teneur en nitrate de cette ressource, sensible aux activités humaines.
Ainsi, depuis 2008, la teneur en nitrates de cette ressource remonte de façon constante.

2.2.1 Gestion du réseau de distribution :

-Description et taux de connaissance : Le réseau de distribution d'eau potable de la ville de Grandes-Vallées-les-Villes comporte 133 km de canalisations. Il se compose de :

-D'un réseau primaire (canalisation de gros diamètre de 150 mm à 400 mm) qui sert à conduire l'eau depuis les réservoirs vers les principaux quartiers de la ville et à assurer la défense contre l'incendie ;

-D'un réseau secondaire (conduite de petit diamètre) qui quadrille les rues de la ville afin d'acheminer l'eau vers chaque immeuble. Trois principaux types de canalisations sont utilisés sur les réseaux pour assurer la distribution en eau potable :

- l'Amiante-ciment 47%
- la fonte.....12%
- le PVC.....37%
- Autres (cuivre, PEHD, etc.).... 5%

D'après les prescriptions de l'arrêté du 02/05/2007, le taux de connaissances du réseau de la ville de est de 85%.Il y a un SIG et les fonds de plans sont à 75% numérisés.

Entretien et Réparations pour l'année 2012 :

Le délégataire a effectué sur l'ensemble de l'année 2012, 877 interventions qui se décomposent comme suites :

Famille des interventions	**Nombre**	**Répartition**
Fuite canalisation	95	31%
Fuite branchement avant compteur	49	14%
Problème de pression	10	1%
Entretien compteur	250	27%
Création de branchement	25	26%
Divers	448	1%
Total:	877	100%

L'entretien des branchements et des compteurs est une des activités majeures des équipes du service des eaux. Les agents interviennent également sur les fuites des canalisations principales afin d'assurer une distribution continue de qualité. Les délais entre la demande et l'intervention dépendent de son urgence (et n'excède jamais 8 jours). Le nombre de fuites déclarées est en forte augmentation. Les prochains indicateurs mettront en avant une accentuation de pertes d'eau. Un effort tout particulier devra être porté sur ce domaine afin d'optimiser la gestion de l'eau.
En 2012, 17 des 38 interventions programmées ont entraîné un arrêt d'eau avec information préalable des riverains.
Seules les interventions sur casses ou fuites ont parfois entraîné des coupures d'eau ponctuelles sans information préalable possible. Le réseau d'eau potable est ancien : 43% avant 1943.

Renouvellement et extension du réseau :

En 2012, les services du délégataire ont effectué 12 opérations de renouvellement ou d'extension de réseau. Les données sur les travaux, concernant ces réseaux, sont résumées dans le tableau suivant :

Données réseau	Valeurs
Longueur total du réseau	133 km
Renouvellement du réseau en 2012	2080 m
Taux du renouvellement en 2012	1.55%

Tableau : synthèse des actions en 2012 sur le réseau

Conformément à l'arrêté du 02 mai 2007, le taux de renouvellement du réseau est calculé sur les 5 dernières années et s'élève à 1,99%, soit une durée de vie moyenne théorique des canalisations d'environ 50 ans. Afin d'améliorer la qualité de distribution de l'eau potable, le renouvellement du réseau doit s'intensifier dans les années avenir.

2.2.3 Gestion financière :

Les indicateurs financiers sont donnés dans le tableau suivant :

	Dépenses	Recettes	Résultat cumulé avec Exercices antérieur
Fonctionnement	2 797 348,51 €	3 334 554,17 €	638 209,79 €
Investissement	910 813,14 €	623 998,33 €	-228 836,70 €
Total	3 708 161,65 €	3 958 552,50 €	409 373,09 €

Taux d'impayés et versement au Fonds Départemental de Solidarité :

Les paiements des factures sont adressés à la Régie des Eaux ou à la Trésorerie Municipale, compétente en recouvrement. Le taux d'impayés défini dans l'arrêté du 2 mai 2007 a été de 8,59%. Pour les personnes en difficulté, la ville alimente le Fonds Départemental de Solidarité.

		Eau potable
Impayés	Taux	8,59%
	Montant	220,16 €
versement au fond départemental de solidarité		3 000 €

Tableau : Impayés et versement au Fonds Départemental de Solidarité

2.3 Performances environnementales

2.3.1 Gestion du réseau

Rendement du réseau : le rendement du réseau permet de connaître la qualité de la distribution et déceler les problèmes de fuite ou de comptage. Il est calculé ainsi :
Rendement Réseau = (Volume Consommé) / (Volume Produit)

« Volume consommé » : volumes vendus + volumes estimés non comptés, incluant les prélèvements de voirie, les essais incendie, les purges de réseau, les consommations des gens du voyage, les consommations de chantier, la propreté urbaine, consommation propre du service, etc.
« Volume Produit » : volume en sortie des unités de traitement, ajusté par la différence entre les imports et les exports liés aux interconnexions avec les autres collectivités.

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Rendement	89%	90%	87%	86%	86%	82%	78%	78%	76,50%	71%	69%

Tableau: Evolution du rendement du réseau

On constate depuis 2003 une diminution du rendement du réseau. Afin d'améliorer ce rendement, le délégataire s'était engagé depuis l'année 2010 sur un suivi optimisé du comptage de l'eau. (renouvellement des compteurs, suivi des comptages de production) et intervenait dans les meilleurs délais sur les réparations des fuites.
Malgré ces mesures ajoutées aux travaux neufs sur le réseau d'eau potable, la tendance du rendement réseau ne s'inverse pas et poursuit sa constante baisse depuis 2003, atteignant le seuil bas de 69%.

Indice Linéaire des Volumes Non Comptés
L'Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (ILVNC) permet d'estimer les pertes journalières par kilomètre de réseau par rapport au volume facturé.

ILVNC = ((Volume Produit) - (Volume Facturé)) / Longueur du réseau /365

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
ILVNC en m3/km/j	10,5	10,9	11,7	12,5	11,5	13,5	16,54	16,7	17,41	22,25

Tableau : Evolution de l'ILVNC

Indice Linéaire de Perte
L'Indice Linéaire de Perte (ILP) permet d'estimer les pertes journalières par kilomètre de réseau par rapport au volume consommé (comptabilisé et pris en compte dans le calcul du rendement réseau).

ILP = ((Volume Produit) - (Volume Consommé)) / Longueur du réseau /365

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
ILP en m3/km/j	8,77	8,13	10,27	11,2	9,41	12,1	12,85	13	16,43	21,52

Tableau : Evolution du rendement de l'ILP

Les indices linéaires mettent en avant les mêmes observations que celles du rendement réseau : les volumes d'eau potable perdus sur le réseau sont en augmentation.

Extinction de la dette

En 2011, la dette du service est quasiment nulle.

Année	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux Total	CRD fin d'exercice
2012	1 506,25 €	1 506,25 €	0 €	1 506,25 €	
		21 188,11 €	294,68 €	21 482,79 €	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction générale de la santé

DOCUMENT 2

Dossier d'information
Annexes

La qualité de l'eau potable en France
Aspects sanitaires et réglementaires

FICHE 1 : LA LOI DE POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE ET LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 2004-2008

Les pouvoirs publics ont souligné les enjeux sanitaires liés à une distribution d'eau potable de bonne qualité en définissant des objectifs ambitieux dans la loi de politique de santé publique d'août 2004 et dans le Plan National Santé Environnement 2004-2008.

1. La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004

Parmi les objectifs annexés à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, un objectif quantifié visant à « *diminuer par deux d'ici 2008 le pourcentage de la population alimentée par une eau de distribution publique dont les limites de qualité ne sont pas respectées pour les paramètres microbiologiques et les pesticides* » a été fixé.

Des indicateurs ont été définis à l'échelon national afin de suivre l'évolution de la situation :

- l'indicateur retenu pour les paramètres microbiologiques est déterminé à partir des résultats du contrôle sanitaire des eaux effectué par les DDASS pour les deux paramètres microbiologiques retenus dans le code de la santé publique (*Escherichia coli* et entérocoques).
En 2003, **5,2%** de la population n'avait pas été alimentée par une eau respectant en permanence les limites de qualité pour les paramètres microbiologiques (rappel pour 2002 : 5,8% de la population).

- l'indicateur retenu pour les pesticides est construit à partir des résultats du contrôle sanitaire des eaux pour l'ensemble des substances de pesticides mesurées actuellement.
Pour rappel, en 2003, **9%** de la population n'avait pas été alimentée par une eau respectant en permanence les limites de qualité pour les pesticides.

2. Le Plan National Santé Environnement 2004-2008[1]

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) 2004-2008 adopté par le gouvernement le 21 juin 2004, en application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004, comprend trois objectifs prioritaires :
- garantir un air et **une eau de bonne qualité** ;
- prévenir les pathologies d'origine environnementale et notamment les cancers ;
- mieux informer le public et protéger spécialement les populations sensibles (enfants et femmes enceintes).

S'agissant de l'eau d'alimentation, le PNSE vise à améliorer la qualité des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable.
Pour atteindre cet objectif, le PNSE prévoit notamment l'instauration de périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage d'eau souterraine et superficielle à l'échéance de 2010.

L'instauration et le respect des prescriptions de ces périmètres de protection constituent l'un des moyens efficaces de prévention des risques pour la santé humaine liés aux pollutions hydriques et contribuent à la qualité de l'eau et à la sécurité de l'alimentation en eau (cf. fiche 2). Les périmètres de protection des points de captages participent également à la mise en œuvre des prescriptions des directives européennes : 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ils font l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

1 Un point d'avancement précis du PNSE, action par action, est disponible sur les sites Internet des ministères chargé de la santé (www.sante.gouv.fr).

En avril 2004, **39,1% des points de captages d'eau** étaient protégés par des périmètres de protection. Ces captages fournissaient **43,4% de l'eau brute** utilisée pour la production d'eau potable en France.

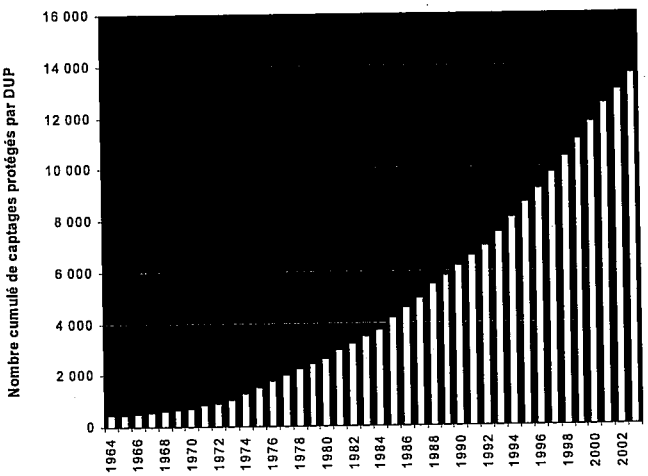

(Source : Ministère chargé de la santé - DDASS– SISE-Eaux)

Figure 18 : Protection des points de captage par année - Situation en avril 2004

FICHE 3 : LA QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES CAPTAGES D'EAU UTILISES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les analyses réalisées dans les captages d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire ont pour objectif de connaître l'état de contamination des ressources en eau utilisées pour produire de l'eau potable. Elles **ne sont pas représentatives** de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, en particulier lorsqu'un traitement spécifique ou un mélange d'eau sont mis en œuvre. De plus, elles ne peuvent pas être considérées comme complètement représentatives de la dégradation actuelle des milieux puisque les ressources en eau les plus contaminées ont été abandonnées au fil du temps.

1. Les nitrates dans les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable

Dans **les ressources en eau (eau brute non traitée)**, les limites de qualité sont fixées à :
- **50 mg/L** en nitrates pour les **eaux superficielles** (valeur fixée par la directive européenne 75/440/CEE) ;
- **100 mg/L** en nitrates pour les **eaux souterraines** (pas de valeur fixée actuellement à l'échelon européen).

En 2002, **22 300 mesures de nitrates** ont été effectuées dans **13 846 captages d'eau**.

Les résultats du contrôle sanitaire réalisé en 2002 par les DDASS figurent dans le tableau ci-après.

		Classe de concentration en NO3 (mg/l)					
	concentration en NO3	≤10	>10 et ≤25	>25 et ≤40	>40 et ≤50	>50 et ≤100	>100
Nombre de captages contrôlés	Moyenne	8 372	2 579	1 697	645	542	11
	Maximale	8 260	2 520	1 780	671	602	13
Débits contrôlés (Mm3/j)	Moyenne	6,01	4,07	1,79	0,54	0,48	0,004
	Maximale	5,72	2,43	3,34	0,63	0,77	0,01
Nombre de mesures		11 350	4 760	3 540	1 369	1 248	34

Mm3/j : Millions de m3/j NO3 : Nitrates

(Source : Ministère chargé de la santé – DDASS – SISE-Eaux)

Tableau 5 : Résultats des teneurs en nitrates dans les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable - Situation en 2002

Les principaux résultats du contrôle des nitrates dans les ressources en eau en 2002 sont les suivants :

- pour **96% des captages** et 96,2% des débits d'eau brute prélevés, la teneur **moyenne** en nitrates était inférieure à 50 mg/L ;

- pour **95,6% des captages** et 94% des débits d'eau brute prélevés, la teneur **maximale** en nitrates était inférieure à 50 mg/L.

2. Les pesticides dans les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable

Dans **les ressources en eau (eau brute non traitée)**, les limites de qualité sont fixées à :
- **2 µg/L** pour chaque pesticide mesuré ;
- 5 µg/L pour le total des substances de pesticides mesurées.

Les limites de qualité pour l'eau d'alimentation sont très inférieures à ces valeurs (cf. partie III - 3). L'eau provenant de captages dont les teneurs en pesticides sont supérieures aux limites de qualité pour l'eau potable (0,1 µg/L) doivent donc faire l'objet de mesures correctives avant d'être distribuée.

Au cours des années 2000 à 2002, plus de **660 000 mesures de pesticides** ont été effectuées au niveau de **5 306 captages d'eau**. L'absence d'analyses sur un nombre significatif de captages s'explique par le fait que :
- le contrôle sanitaire est adapté en fonction des dangers identifiés. Ainsi, pour certaines ressources en eau qui sont naturellement protégées vis-à-vis des pollutions ou qui sont dans un environnement préservé, la fréquence de contrôle pour les pesticides peut être réduite après appréciation du préfet ;
- jusque fin 2003, le programme d'analyse réglementaire de contrôle ne prévoyait pas d'analyses systématique pour les plus petits captages (< 100m^3/jour).

Les résultats du contrôle sanitaire réalisé entre 2000 et 2002 par les DDASS figurent dans le tableau suivant.

		Concentration en pesticides en µg/L (substances individualisées)					
		≤ 0,1		> 0,1 et ≤ 2		> 2	
	Concentration en pesticides	Eau souterraine	Eau de surface	Eau souterraine	Eau de surface	Eau souterraine	Eau de surface
Nombre de captages contrôlés	Moyenne	4 388	868	32	7	0	0
	Maximale	3 656	548	744	306	20	21
Débits contrôlés	Moyenne	4,07	5,20	0,02	0,02	0	0
	Maximale	3,15	1,81	0,93	3,23	0,01	0,18
Nombre de mesures		298 647	359 145	3 882	2 865	39	32

Mm3/j : Millions de m3/j

Tableau 7 : Résultats des mesures de pesticides dans les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable
Données 2000-2002

Les principaux résultats du contrôle des pesticides dans les ressources en eau en 2002 sont les suivants :

- **98% des débits contrôlés étaient conformes à la limite de qualité de 2 µg/L ;**

- **1 % des mesures** réalisées sur l'eau brute **dépassait les limites de qualité pour l'eau potable** (0,1 µg/L). Ces mesures concernaient **20,6 % des captages.** Ces derniers contribuaient pour 46,7 % du débit total d'eau produit et contrôlé ;

L'atrazine et l'atrazine-déséthyl, métabolite de l'atrazine, étaient les pesticides à l'origine de plus de 60 % des dépassements du seuil de 0,1 µg/L.

FICHE 4 : SCHEMA SIMPLIFIE DES RELATIONS ENTRE DIFFERENTS ACTEURS DU DOMAINE DE L'EAU D'ALIMENTATION

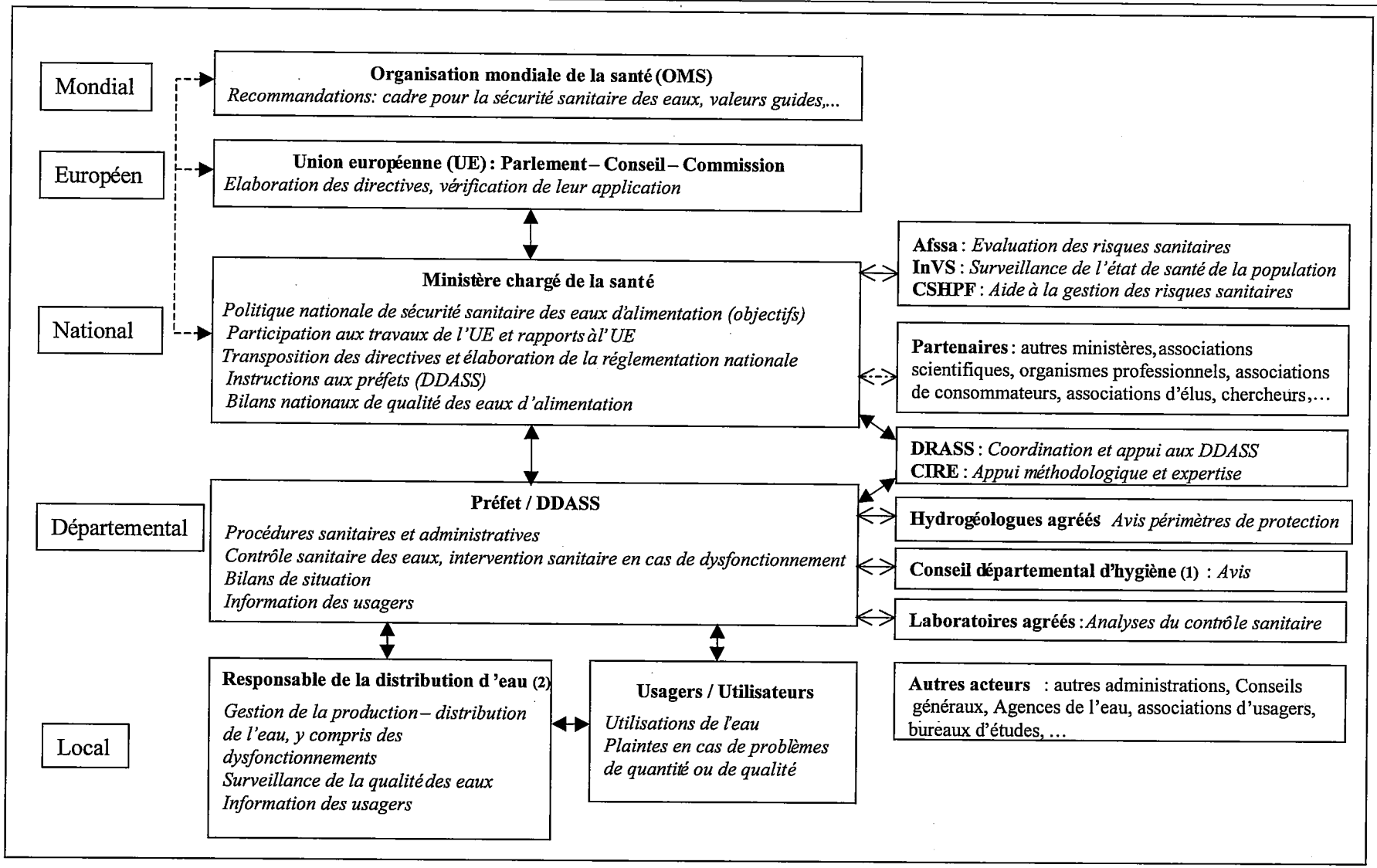

Source : Ministère chargé de la santé

(1) Le Conseil départemental d'hygiène est remplacé par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
(2) Le responsable de la distribution publique d'eau est, selon le cas, le maire, le président d'un syndicat ou un exploitant.
Afssa : Agence française de sécurité sanitaire des aliments – CIRE : Cellule Interrégionale d'Epidémiologie – CSHPF : Conseil supérieur d'hygiène publique de France – InVS : Institut de Veille Sanitaire.

FICHE 5 : L'ORGANISATION DU SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

En France, le suivi de la qualité des eaux d'alimentation comprend :
- le contrôle réglementaire, appelé **contrôle sanitaire des eaux d'alimentation** organisé par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), services déconcentrés du ministère chargé de la santé placés sous l'autorité des préfets ;
- la surveillance qu'est tenue de mettre en œuvre les responsables de la distribution d'eau. Cette surveillance s'exerce au moyen d'enregistrements en continu de la qualité des eaux (capteurs) et/ou par des contrôles réguliers sur le terrain et en laboratoire.

Le programme d'analyses d'échantillon d'eau réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire vise plusieurs objectifs :
- vérifier que la qualité de l'eau respecte les exigences de qualité[2] ;
- identifier les dépassements des exigences de qualité et, éventuellement, des seuils d'alerte préalablement fixés en vue d'agir pour rétablir la qualité des eaux avant l'apparition d'une situation de non-conformité ;
- donner des éléments d'appréciation de la situation pour évaluer les risques sanitaires en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux ;
- identifier les impacts sanitaires éventuels en liaison avec les CIRE et l'InVS ;
- fournir des éléments permettant l'information des consommateurs et des responsables de la distribution d'eau (maires, présidents de syndicats des eaux, distributeurs d'eau, etc).

Le choix des points de contrôle, la fréquence des analyses (proportionnelle aux débits des installations et aux populations desservies) et la nature des paramètres contrôlés sont définis par le code de la santé publique[3] (articles R. 1321-15 à R. 1321-25). Les analyses du contrôle sanitaire sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé.

On distingue généralement deux types de contrôle :
- les **contrôles de routine** qui ont pour but de fournir de manière régulière des informations sur la qualité organoleptique et microbiologique des eaux ainsi que sur l'efficacité du traitement des eaux, notamment l'étape de désinfection ;
- les **contrôles complets** dont l'objectif est de fournir les informations nécessaires pour déterminer si l'ensemble des autres exigences de qualité fixées par le code de la santé publique sont respectées.

Les paramètres analysés fournissent des informations sur :
- le risque microbien à court terme : c'est le cas des indicateurs de contamination fécale (*Escherichia coli*, entérocoques), dont leur présence dans l'eau révèle l'éventuelle présence de germes pathogènes pour l'homme ;
- le risque chimique à moyen ou long terme (arsenic, pesticides, nitrates, etc) ;
- le fonctionnement des stations de traitement (turbidité, chlorites, etc) ;
- la structure naturelle des eaux (température, sulfates, pH, sodium, etc) ;
- les caractéristiques organoleptiques des eaux (couleur, odeur, saveur).

En 2002, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation, **284 536 prélèvements d'eau** ont été réalisés en différents points de contrôle :
- au niveau des captages d'eau utilisée pour la production d'eau potable (eau brute) ;
- à la sortie des stations de traitement (eau « produite » ou eau « mise en distribution ») ;
- sur le réseau de distribution (unité de distribution) jusqu'au robinet de consommateurs.

Ces prélèvements sont réalisés par des agents des laboratoires agréés ou par des agents des DDASS.

---

2 Exigences de qualité : normes de qualité.
3 Jusqu'au 25 décembre 2003, l'organisation du contrôle sanitaire était régie par les dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

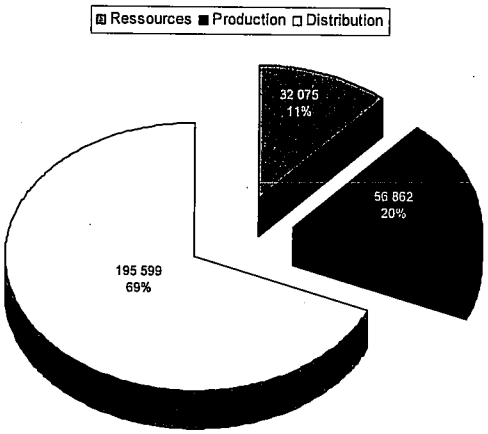

(Source : Ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux)

Figure 19 : Répartition des prélèvements du contrôle sanitaire selon le lieu de contrôle Situation en 2002

A l'échelon national, plus de **4,6 millions de résultats** analytiques ont été recueillis et expertisés en 2002 dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux. **666 paramètres différents** ont été mesurés au moins une fois en 2002 :

- les paramètres microbiologiques constituent la famille de paramètres la plus recherchée avec 27,6% des mesures ;
- les pesticides ont fait l'objet de plus de 580 000 mesures (12,5%) ;
- parmi les autres paramètres les plus contrôlés, on retrouve notamment le pH (258 134 mesures), la turbidité (242 340 mesures), le chlore (190 350 mesures), la température de l'eau (128 891 mesures) et les nitrates (114 981 mesures).

Les résultats du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation sont colligés dans la base de données SISE-Eaux[4] du ministère chargé de la santé.

4 SISE-Eaux : Système d'Information en Santé-Environnement sur les Eaux.

SISE-Eaux

SISE-Eaux constitue la composante « eaux d'alimentation » du Système d'Information en Santé Environnement mis en place par le ministère chargé de la santé.

Il s'agit d'un système informatique cohérent de gestion des données administratives, techniques et analytiques de la distribution de l'eau potable en France. L'adoption d'un modèle de données unique permet l'exploitation des données à tous les échelons géographiques : départemental, régional, de bassin hydrographique et national.

Depuis 1994, le système est alimenté à partir des données recueillies par les DDASS, dans le cadre de leur mission de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Une procédure hebdomadaire automatique assure la mise à jour d'une base nationale, permettant ainsi un suivi permanent et actualisé de la qualité de l'eau distribuée sur l'ensemble du territoire national.

Actuellement, la base nationale comporte la description de plus de 100 000 installations (captages, stations de traitement, systèmes de distribution) et de plus de 250 000 points de contrôle. Le nombre de résultats analytiques stockés est supérieur à 40 millions.

L'outil SISE-Eaux permet également aux DDASS de mener leurs missions de contrôle sanitaire des eaux :
- évaluer la sécurité sanitaire des eaux (vérification de la conformité des eaux) ;
- informer les consommateurs via la note de synthèse jointe à la facture d'eau ;
- réaliser les synthèses périodiques sur la qualité de l'eau.

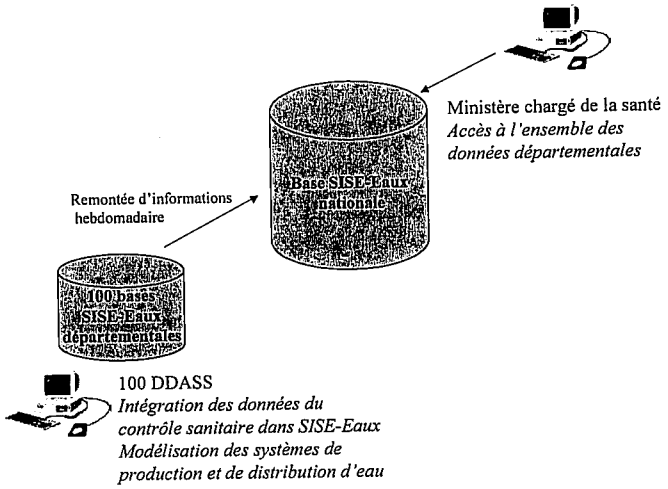

Outre la mise en œuvre du programme d'analyses du contrôle sanitaire, **les DDASS** remplissent d'autres missions concourant **à la sécurité sanitaire de l'eau potable délivrée à la population** :
- instruire les dossiers d'autorisation (vérification de la qualité de l'eau, du niveau de protection du captage, de l'adéquation entre la qualité de l'eau brute et la filière de traitement des eaux proposée…) ;
- contrôler que le système de distribution est exploité selon la réglementation en vigueur et dans le cadre des autorisations accordées ;
- vérifier que le responsable de la distribution d'eau surveille la qualité de l'eau potable ;
- s'assurer que le préfet et le maire sont informés par le distributeur d'eau en cas d'incident et que les mesures correctives nécessaires sont mises en œuvre afin de protéger la santé de la population ;
- informer régulièrement la population et les acteurs sur la qualité de l'eau potable (note de synthèse jointe à la facture d'eau, bilan départemental, mise en ligne des résultats sur internet,…).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie

Service Régional de l'Economie Agricole
et de la Forêt

Dossier suivi par Rémy CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

DOCUMENT 3

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs C et I) en 2012

VU :

- Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Le règlement (CE) n° 65/2011de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;
- Le Code rural ;
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414-3, les articles L. 213-10 et suivants et les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-2-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

- Le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le Code rural ;
- L'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agro-environnementaux ;
- Le décret n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements environnementaux ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES REGIONALISEES

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans la mesure agro-environnementale suivante peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie :

- **dispositif C**, Système Fourrager Econome en Intrants.

Le cahier des charges de cette mesure constituant ce dispositif figure dans la notice explicative en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

ARTICLE 2 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agro-environnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires, en zones d'actions prioritaires, retenus en 2012 sont les suivants :

- La zone Natura 2000 des Vallées de la Risle, du Guiel et de la Charentonne (RISL) ;
- La zone Natura 2000 de la Vallée de l'Iton au lieu dit du Hom (NAHO) ;
- La zone Natura 2000 du Haut Bassin de Calonne (HTBC) ;
- La zone Natura 2000 de la zone humide de la Vallée de l'Epte (VEPT) ;
- La zone Natura 2000 du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte (NAVY) ;
- La zone Natura 2000 de la Vallée de la Bresle (NVBR) ;
- La zone Natura 2000 du Pays de Bray Humide (NABH) ;
- La zone Natura 2000 du Pays de Bray, cuestas Nord et Sud (CUES) ;
- La zone Natura 2000 du Parc des Boucles de la Seine Normande (Boucles de Seine-Aval- NASN) ;
- La zone Natura 2000 des îles et berges de la Seine (SEIN) ;
- Le bassin d'alimentation du captage de la Vigne (Sud de l'Eure- EDPV) ;
- Le bassin d'alimentation du captage de Villers sous Foucarmont et Aubermesnil aux Erables (VFAE) ;
- Le bassin d'alimentation du captage de Touffreville-sur-Eu (TECM) ;
- Le bassin d'alimentation du captage de Saint-Riquier en Rivière (SRER) ;
- Le bassin d'alimentation du captage de Villy-sur-Yières (VILL) ;
- Le bassin d'alimentation du captage de Saint-Aubin-Epinay (STAU) ;
- Le bassin d'alimentation du captage de Héricourt-en-Caux ;
- La zone humide de la Basse Vallée de Seine (ZHSN) ;

- La zone humide du Pays de Bray (ZHPB) ;
- Le territoire du syndicat des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (AUST) ;
- Le territoire du syndicat des bassins versants de la Pointe de Caux (BVPC) ;
- Le territoire du syndicat des bassins versants de la Sâane, de la Vienne et de la Scie (SAAN) ;
- Le territoire du syndicat du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (EAUL) ;
- Le territoire du syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte (BVYC) ;
- Le territoire du syndicat des bassins versants de la Durdent, St-Valéry et Veulettes (DURD) ;
- Le territoire du syndicat des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville (VALM) ;
- Le territoire du syndicat des bassins versants Caux Seine (BVCS).

Le territoire, hors zones d'actions prioritaires, retenu en 2012 est le suivant :

- Le site des Valleuses du Littoral (hors Zone d'Action Prioritaire-ENSV).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, âgées de 18 ans au moins, et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du Code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du Code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du Code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiée, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agro-environnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans un dossier de demande PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agro-environnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par les DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

- Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie ne pourra dépasser le montant :
    - de 7 600 euros par an au titre du dispositif C (systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants dit SFEI).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

- Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :
    - 300 euros par an au titre du dispositif systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants ;
    - 300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agro-environnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale d'attribution d'aide. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2012 sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales ou Agence de l'Eau) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

ARTICLE 6 : FINANCEMENTS MOBILISES POUR L'ANNEE 2012

Dispositif C : Système fourrager économe en intrants

Ce dispositif est financé par des crédits de l'Etat, du Conseil Régional, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et par des crédits du FEADER.

- Au sein des bassins d'alimentation de captage retenus comme prioritaires par l'agence de l'eau Seine-Normandie : le dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants est financé à hauteur de 100 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

- Les critères de priorité retenus sont les suivants :
  - producteurs certifiés en agriculture biologique ou en conversion biologique ;
  - demandeurs répondant dès la première année, aux 3 critères de base :
    - surface en herbe au moins égale à 55 % de la SAU ;
    - surface en herbe au moins égale à 75 % de la surface fourragère ;
    - surface d'équivalence du maïs consommé inférieure à 18 % de la surface fourragée.
  - producteurs aux taux d'herbe le plus élevé, par rapport à la SAU.

Le tout dans la limite des disponibilités financières.

Dispositif I : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

L'ensemble des mesures agro-environnementales territorialisées en zones d'actions prioritaires est financé par des crédits de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et par des crédits du FEADER.

Le Conseil Général de Seine-Maritime finance à 100 % le projet hors zone d'action prioritaire.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 MAI 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Les annexes reprennent les notices départementales accompagnées des cahiers des charges de l'action existant pour les mesures agro-environnementales activées en Haute-Normandie :

- Annexe 1 : Notice et cahier des charges de la mesure Systèmes Fourragers Economes en Intrants (SFEI),
- Annexe 2 : Notices et cahiers des charges des mesures territorialisées (MATER).

Les captages d'eau

Selon la disponibilité et la qualité des ressources en eau, les eaux brutes destinées à produire des eaux de consommation sont prélevées dans les nappes souterraines ou dans les milieux aquatiques de surface (rivières, canaux, lacs, etc.).

L'accès aux eaux brutes est parfois naturel (sources, résurgences, etc.), mais généralement des accès artificiels nécessitant des travaux de creusement, terrassement, forage, etc., sont aménagés (drain, puits, forage, prises d'eau superficielle, etc.). Ces derniers sont désignés sous le terme d'« ouvrages de prélèvement ».

Près de 30000 captages (dont 2640 mélanges de captages) sont actuellement utilisés à l'échelon national pour l'alimentation en eau potable. Leur production totale est de 18,5 millions de m^3/j, ce qui équivaut à un débit moyen par captage de 665 m^3/j.

> Origine des eaux utilisées pour la production d'eau potable

La plupart des captages (95,3 %) prélèvent de l'eau dans les **nappes souterraines**. Les eaux d'origine souterraine ne concernent cependant que 67 % des volumes d'eau utilisée pour la production d'eau potable ; elles sont majoritaires (plus de 50 % des volumes d'eau captés) dans 73 départements.

Inversement, les **eaux d'origine superficielle**, majoritaires dans 27 départements (Bretagne, Île-de-France, etc.) sont captées par 1 325 prises d'eau, soit 4,7 % du total des ressources, mais concernent le tiers des volumes produits.

Carte 1 – Origine des eaux utilisées pour la production d'eau potable par département – Situation en 2007

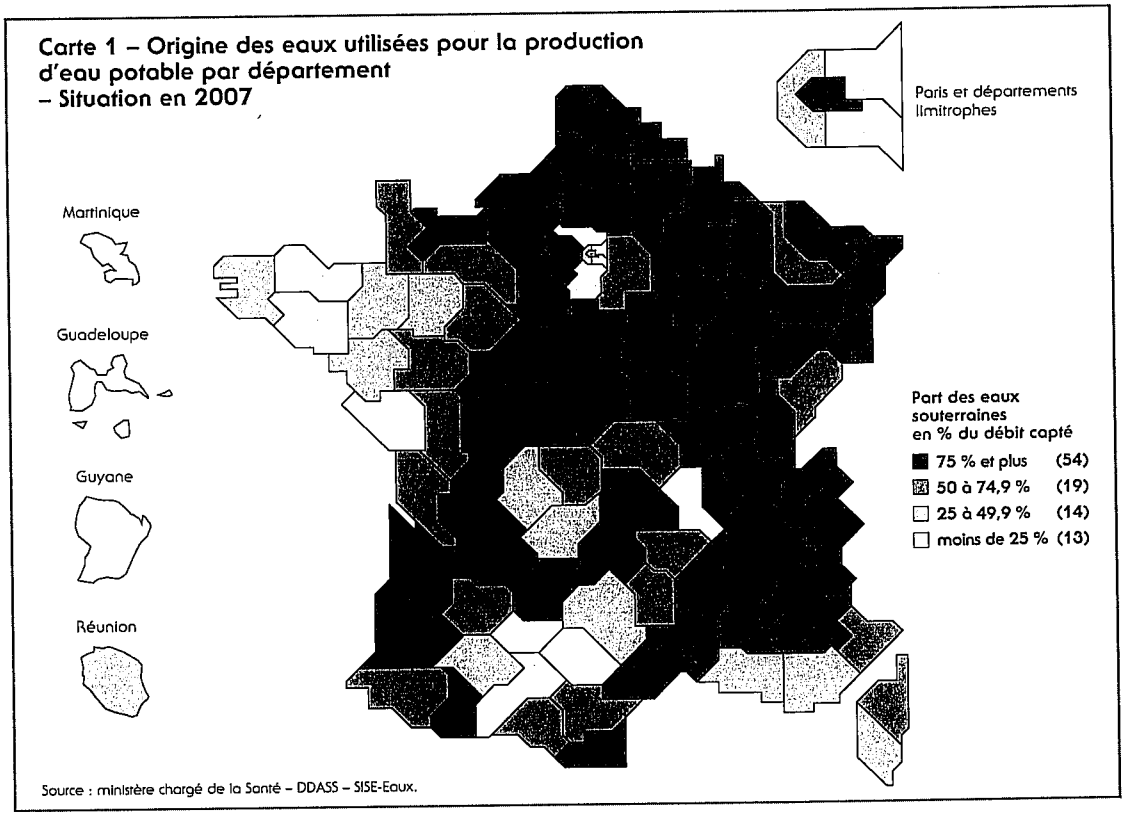

Source : ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux.

Quatre captages d'une capacité totale de 13 800 m³/j utilisent de l'eau de mer pour produire de l'eau potable.

Parmi les eaux douces de surface sollicitées pour produire de l'eau potable, les eaux courantes (rivières, canaux, etc.) sont très majoritaires.

Les eaux « closes » (lacs, retenues, etc.) concernent moins de 20 % de l'ensemble des captages en eau de surface.

Figure 1 – Répartition des différents types d'eau superficielle captée – Situation en 2007

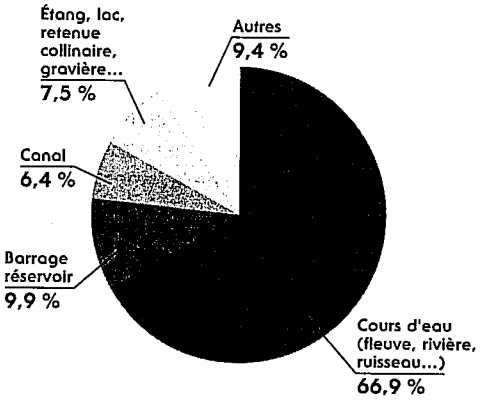

Source : ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux.

> Répartition géographique

La répartition des captages en service sur le territoire fait apparaître **une grande diversité de situations** :

- leur nombre varie, selon les départements, de 0 (département de Paris alimenté par des ressources extérieures) à plus d'un millier (Savoie, Isère) ;
- la moitié des captages est répartie sur 75 % des départements, alors que 20 % des captages sont concentrés dans 8 départements.

Figure 2 – Répartition des départements selon le nombre de captages – Situation en 2007

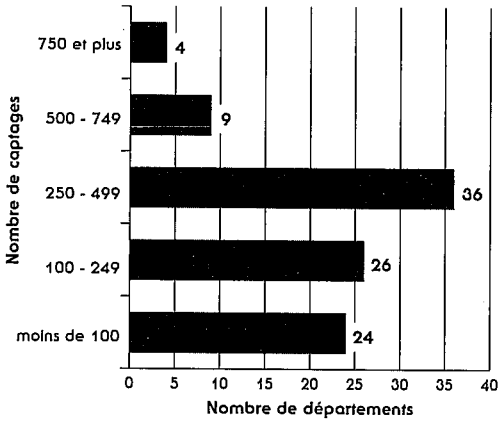

Source : ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux.

On notera par ailleurs que la moitié des départements utilise moins de 250 captages (et moins de 500 captages pour 86 % d'entre eux).

Les raisons concourant à cette hétérogénéité sont multiples, notamment :

- la géographie physique : les captages sont plus nombreux en zone de montagne (Pyrénées, Alpes, Massif central, Vosges) qu'en plaine, en raison de la dispersion de l'habitat ;
- la nature des ressources en eau sollicitées : dans les zones où il est fait appel aux ressources superficielles, le nombre de captages est généralement faible (mais leurs capacités importantes) ; c'est le cas notamment des départements du « Grand Ouest » et de zones fortement urbanisées (Île-de-France, Bouches-du-Rhône, etc.).

Carte 2 – Nombre de captages par commune – Situation en 2007

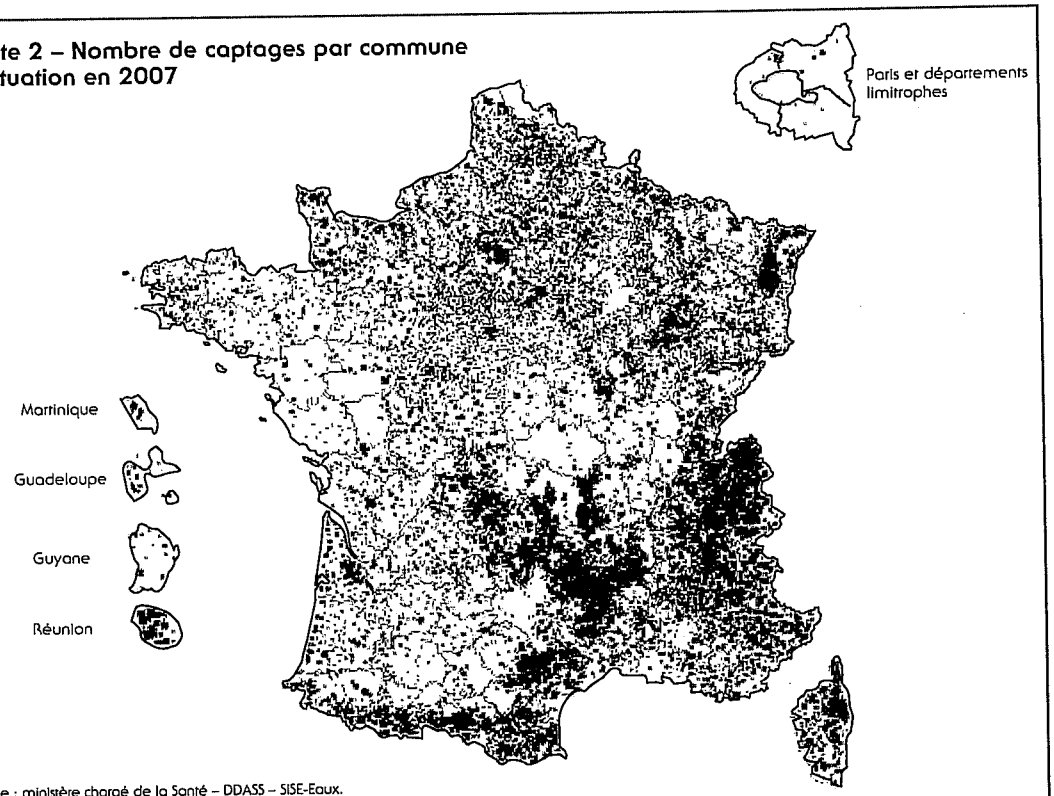

Source : ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux.

> Taille des captages

Les captages utilisés en France pour la production d'eau à des fins de consommation humaine se caractérisent par **un nombre très important d'ouvrages de petite taille** :

- près de 60 % des captages ont une capacité inférieure à 100 m³/j et près de 95 % d'entre eux ont une production inférieure à 2 000 m³/j. Les volumes captés correspondants demeurent toutefois très faibles (respectivement 2,7 % et 31,4 %) ;
- la moitié des captages ne délivre que 2 % des débits totaux ; 90 % des captages ne contribuent qu'à hauteur de 22,2 % des volumes d'eau prélevés.

À l'inverse, une minorité de captages de grande capacité assure une part importante de la production d'eau potable :

- les captages de plus de 50 000 m³/j, qui représentent moins de 0,1 % de l'ensemble des captages, délivrent 17,1 % des volumes totaux ;
- 537 captages (soit 1,9 % de l'ensemble) assurent à eux seuls la fourniture de la moitié des débits.

Figure 3 – Répartition des captages (nombre et débits) selon leur débit – Situation en 2007

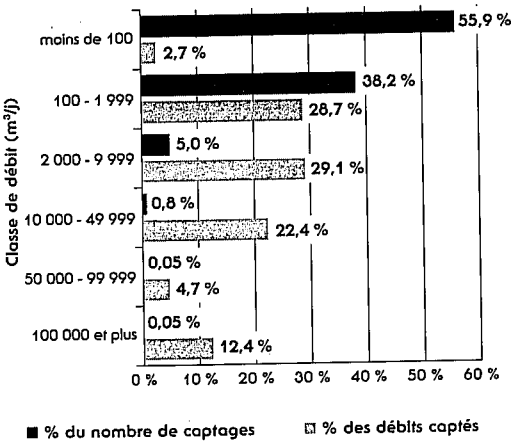

Source : ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES
Haut fonctionnaire de défense
Direction générale de la santé
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Haut fonctionnaire de défense
Direction de l'eau

DOCUMENT 5

Circulaire DGS/SD7A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en oeuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate

SP 4 439
3680

NOR : SANP0330621C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.
Références :
Article L. 1321-1 et suivants, article L. 1322-1 et suivants du code de la santé publique ;
Articles R. 1321-1 à R. 1321-102, articles D1321-103 à D1321-105, articles R. 1322-1 à R. 1322-51 du code de la santé publique ;
Circulaire DGS/SD5B/SD7A-DHSO/E4/O1 n° 2001-518 du 29 octobre 2001 relative au renforcement des mesures de vigilance en matière de production et traitement d'eau destinée à l'hémodialyse, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, la ministre de l'écologie et du développement durable à Madame et Messieurs les préfets de zone de défense pour attribution, Madame et Messieurs les préfets de région, direction régionale des affaires sanitaires et sociales (pour information), Mesdames et Messieurs les préfets de département, direction départementale des affaires sanitaires et sociales (pour attribution) La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'information des responsables publics et privés des systèmes d'alimentation publique d'eau potable, ainsi que des responsables des usines d'embouteillage d'eaux, dans le cadre du plan Vigipirate.
Dans ce but, vous trouverez :
1. Pour les responsables publics et privés des systèmes d'alimentation publique d'eau potable :
- un projet de lettre de transmission (cf. annexe I) ;
- l'ensemble des mesures qui leur incombent, couvrant les différents niveaux du plan d'alerte Vigipirate ; chacune étant décrite par numéro d'action (cf. annexe II) ;
2. Pour les exploitants des usines d'embouteillage d'eaux :
- un projet de lettre de transmission (cf. annexe III) ;
- l'ensemble des mesures qui leur incombent, couvrant les différents niveaux du plan d'alerte Vigipirate ; chacune étant décrite par numéro d'action (cf. annexe IV) ;
Vous voudrez bien organiser régulièrement, au niveau départemental, une rencontre d'échange avec les différents opérateurs dans le but de dresser un bilan des effractions avec accès potentiel à l'eau et des mesures de renforcement de la sécurité prises sur les systèmes d'alimentation en eau et d'embouteillage ayant fait l'objet de ces effractions.
Suivant les instructions gouvernementales en matière d'application du plan Vigipirate qui vous seront communiquées en temps utile, il vous appartiendra d'indiquer la nature des actions, libellées chacune par un numéro (cf. annexes II et IV), qui devront être mises en oeuvre.
Dès à présent, vous signifierez aux opérateurs la nécessité de mettre en oeuvre les mesures suivantes :
- pour les responsables publics et privés des systèmes d'alimentation publique d'eau potable :
Mesures 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- pour les exploitants des usines d'embouteillage d'eaux :
Mesures 1, 2, 3, 4, 5 et 6
Nous vous rappelons que les mesures diffusées par la circulaire DGS/SD5D/SD7A-DHOS/E4/01 n° 2001-518

du 29 octobre 2001 relative au renforcement des mesures de vigilance en matière de production et traitement d'eau destinée à l'hémodialyse, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, sont toujours applicables.
Nous vous demandons de faire part à la direction générale de la santé, avant le 31 décembre 2003, de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Haut fonctionnaire du MSFPH,
P. Hrouda

Haut fonctionnaire du MEDD,
H. Jacquot-Guimbal

Directeur général de la santé,
W. Dab

Directeur de l'eau,
P. Berteaud

ANNEXE I

Madame, Monsieur le préfet de à l'attention de ; Mesdames et Messieurs les responsables des systèmes de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine Le présent courrier a pour but de vous préciser les mesures à mettre en oeuvre, dans le cadre du plan Vigipirate, pour assurer la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées). En effet, la sécurité sanitaire de la qualité des eaux d'alimentation justifie des dispositions particulières compte tenu de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation et de l'obligation de fournir en tout temps aux usagers une eau répondant aux normes de qualité définies par le code de la santé publique, en application de la directive européenne 98/83, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
Ces mesures, dont vous trouverez le détail en annexe, concernent l'ensemble des collectivités et les responsables des installations de traitement et de distribution, quelles que soient la taille ou les capacités de production de ces dernières. Elles se substituent aux dispositions figurant dans les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, relative au renforcement des mesures de protection des installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, et DGS n° 2002/623/DE du 23 décembre 2002, relative à la prorogation du renforcement des mesures de protection des installations de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé. L'application de chacune des mesures libellées par un numéro d'action vous incombera dès que vous en recevrez la notification par l'autorité compétente.
Dès à présent vous voudrez bien mettre en oeuvre les mesures suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
Des efforts importants ont été entrepris depuis octobre 2001 par de nombreuses collectivités. Il convient de les poursuivre afin de réduire la vulnérabilité des réseaux de distribution publique d'eau (protection et surveillance des accès, plans d'intervention en situation d'urgence, équipement par des capteurs en continu de chlore, etc). C'est pourquoi, des documents techniques sont en cours de préparation afin d'aider les maîtres d'ouvrage et collectivités à effectuer un bilan de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau et de définir les mesures de renforcement de la protection des installations les plus sensibles.
Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de ces mesures.

ANNEXE II

Les exploitants des systèmes d'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine mettront en oeuvre les mesures suivantes, dès lors qu'ils en recevront l'instruction par l'autorité compétente :
Action 1. - Renforcer la capacité d'intervention en urgence :
Procéder à une sensibilisation du personnel aux enjeux et méthodes de la prévention des risques (intrusion - conséquences sanitaires - transmission des alertes...) ;
Contrôler plus fréquemment les réactifs et les produits chimiques éventuellement nécessaires aux traitements des eaux et s'assurer périodiquement auprès des fournisseurs et transporteurs de réactifs de leurs possibilités d'approvisionnement (notamment en désinfectants), de la qualité et l'innocuité de ces produits ;
Mettre en place et évaluer périodiquement l'efficacité d'une procédure d'enregistrement systématique de tous les

événements, actes, présences et découvertes inhabituelles ou suspectes ;
Fiabiliser les procédures de transmission de l'information interne et externe en cas de constat d'événements, actes, présences, découvertes, suspects ou inhabituels, vers les responsables et décideurs ;
Analyser et traiter l'ensemble des appels téléphoniques et/ou des plaintes émanant du public relatives à la dégradation de la qualité de l'eau (établir et mettre à jour un registre des plaintes).
Action 2. - Activer les dispositions techniques préventives :
Vérifier l'état des clôtures et des accès (portes, capots, grilles d'aération, etc.) aux installations de captage, de traitement, de stockage et de distribution des eaux (chambre de vannes, etc.) ;
Fermer systématiquement tous les accès de jour comme de nuit, limiter ou réduire leur nombre (favoriser les communications d'un endroit à l'autre par l'intérieur des installations) ;
Contrôler les accès et vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection d'intrusion (en accordant une attention particulière aux salles de commande) ;
Enclencher en permanence les systèmes anti-intrusions, de nuit comme de jour en cas d'absence (détecteur d'ouverture) ;
Protéger les stockages de réactifs, en particulier les désinfectants des eaux ;
Former le personnel à la gestion des alertes, notamment par des exercices de simulation.
Action 3. - Renforcer la surveillance et la vigilance :
Demander aux sociétés sous-traitantes extérieures de fournir une liste, régulièrement mise à jour, nominative de leurs personnels intervenant au titre des sociétés extérieures à l'exploitation. Les personnes ne figurant pas sur cette liste seront accompagnées par des agents de l'exploitation lors de leurs interventions.
Enregistrer l'identité de tous les intervenants extérieurs sur les installations lors de leur entrée dans l'enceinte de l'exploitation (nom, société, opérations effectuées, lieu de la visite, etc) ;
Les manifestations « Portes ouvertes » et les visites de notoriété peuvent être autorisées sous réserve de mesures adaptées de sécurité (contrôle de l'identité des visiteurs, accompagnement systématique...) ;
Analyser les dérives anormales des informations fournies par les capteurs ;
Analyser, le cas échéant, les consommations anormales de réactifs de traitement (notamment les désinfectants injectés et leurs teneurs résiduelles dans le réseau de distribution) ;
Analyser la dégradation anormale de la qualité de l'eau brute ;
Contrôler, le cas échéant, la conformité des réactifs livrés aux bons de commande et aux spécifications de qualité prévues ;
Equiper les laboratoires de surveillance des exploitants des moyens analytiques de terrain et de flaconnages de prélèvements et veiller à la présence de personnel afin de réaliser les prélèvements et les analyses des eaux nécessaires adaptées en situation d'urgence ;
Poursuivre l'équipement en matériel de chloration et en matériel de mesure du résiduel de désinfectant des systèmes d'alimentation publique en eau potable qui n'en sont pas encore pourvus. Ces équipements seront installés prioritairement sur les sites les plus vulnérables, dans des sites qui présentent des résiduels de désinfectant supérieurs à la limite de détection des capteurs.
Action 4. - Préparer la communication auprès des abonnés et faciliter la liaison avec la préfecture :
Veiller aux échanges d'information avec les services préfectoraux pour pouvoir les alerter en temps utile ;
Veiller au bon fonctionnement des systèmes de transmission rapide avec la DDASS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux dans le but d'échanger des informations sur les prélèvements d'échantillons d'eau et les résultats des analyses de la qualité de l'eau ;
Prévoir des procédures d'information rapide des populations en cas d'alerte ;
Afin d'informer les populations sensibles (établissements de santé, centres d'hémodialyse, unités d'autodialyse et associations de dialyse à domicile, etc.) de toute variation significative des teneurs en chlore de l'eau de distribution publique liée à la mise en oeuvre des mesures correspondantes, les opérateurs, en liaison avec les DDASS, recenseront l'ensemble des populations sensibles desservies par leur système d'alimentation en eau.
Action 5. - Augmentation de la chloration des systèmes d'alimentation en eau potable :
Les mêmes dispositions sont applicables pour les systèmes d'alimentation recourant à des traitements de désinfection finale en usine ou en réseau de distribution, autres que le chlore (notamment le bioxyde de chlore) :
Maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et viser une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution ;
Maintenir, pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore en tant que désinfectant final, une concentration minimale en chlore libre de 0,15 mg/l en sortie des réservoirs et viser une concentration de 0,05 mg/l en tout point du réseau de distribution.
Les exploitants doivent être en mesure d'atteindre, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de l'application de l'action 5, les consignes de surchloration indiquées ci-dessus.
En cas de levée de la mesure de surchloration, les consignes de chloration peuvent être adaptées selon les

contraintes départementales en respectant les modalités suivantes :
Maintenir les taux de traitement à un niveau suffisant pour garantir l'efficacité de l'étape de désinfection finale et gérer efficacement le résiduel de désinfectant en réseau pour pérenniser les résultats obtenus pendant la période de surchloration, notamment pour ce qui concerne les numérations en micro-organismes ;
Vérifier que les capteurs ou analyseurs en ligne de chlore sont installés dans des sites présentant des niveaux de chlore supérieurs à la limite de détection des équipements utilisés ;
Veiller à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble des équipements de surchloration ou de mesures de chlore de façon à assurer un passage rapide à des consignes de mise en oeuvre de teneurs plus élevées en chlore ;
Maintenir une surveillance adaptée de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;
Veiller à disposer de stocks de réactifs de traitement d'eau en quantité suffisante et à leurs modalités d'approvisionnement en cas de crise.
Action 6. - Renforcement de la surveillance des points les plus vulnérables des systèmes d'alimentation en eau potable :
Renforcer l'inspection des installations de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable : captage, production et distribution (objets suspects, traces d'effraction, utilisations anormales de bornes d'incendie, etc) ;
Limiter l'accès des installations au personnel de l'exploitation, aux services préfectoraux ou au personnel de sociétés extérieures dont la présence est indispensable au bon fonctionnement du système d'alimentation. Dans tous les cas, les personnes extérieures seront accompagnées, pendant toute la visite, par le personnel de l'exploitation ;
Renforcer la surveillance des installations dont la vulnérabilité est jugée importante par l'exploitant. Ce renforcement pourra se caractériser par des rondes de surveillance ou la mise en place de systèmes de surveillance ou de détection d'intrusion sur les installations constituant le système d'alimentation en eau potable ;
Porter à la connaissance des forces de l'ordre locales (police, gendarmerie) et des services de secours l'inventaire et la localisation des installations les plus vulnérables.
Action 7. - Renforcement de la fréquence et extension des analyses de surveillance de la qualité de l'eau ; permanence ou astreinte des laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants :
Renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore résiduel dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;
Exploiter régulièrement les résultats des analyses de surveillance afin de repérer toute dérive de qualité ;
Vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les stations de traitement (eau brute et eau traitée) et sur les réseaux de distribution (taux de désinfectant : chlore, pH, bio-tests en ligne (truitomètres, ...), lorsqu'ils existent ;
Analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale ;
S'assurer que les exploitants disposent, de manière interne ou externe, d'une permanence ou d'une astreinte dans un laboratoire d'analyse d'eau.
Action 8. - Vérification du bon fonctionnement des interconnexions des réseaux de distribution d'eau et mise à jour des consignes des plans d'intervention en situation d'urgence :
Vérifier régulièrement le bon fonctionnement des interconnexions ;
Evaluer les mesures permettant d'isoler chaque installation ainsi que les mesures de substitution en cas de défaillance de l'installation ;
Consigner ces informations par écrit dans le plan d'intervention en situation d'urgence et les laisser à la disposition des agents de permanence.
Action 9. - Suspension des manifestations « portes ouvertes » et des visites de notoriété des installations (captages, usines de traitement, transport d'eaux brutes et traitées, stockage, surpresseur, etc.) ;
Action 10. - Préparation de l'organisation des permanences des services n'en possédant pas en temps normal :
Les exploitants veilleront à intégrer dans les plans d'intervention en situation d'urgence les modalités d'organisation des permanences des services d'exploitation.
Action 11. - Constitution de stocks d'eau potable de secours :
Remplir au maximum les réservoirs de stockage d'eau et maintenir les réservoirs à un niveau le plus élevé possible avant d'éventuels arrêts de leur alimentation.

ANNEXE III

Madame, Monsieur le préfet de ..., à l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables des exploitations de production d'eau conditionnée Le présent courrier a pour but de vous préciser les mesures à mettre en oeuvre, dans le cadre du plan Vigipirate, pour assurer la sécurité sanitaire des eaux conditionnées destinées à la consommation humaine.

En effet, la sécurité sanitaire de la qualité des eaux conditionnées justifie des dispositions particulières, compte tenu de la vulnérabilité des systèmes de production et de l'obligation de fournir en tout temps aux consommateurs une eau répondant aux normes de qualité définies par le code de la santé publique, en application des directives européennes 98/83 CE, 80/777/CEE et 2003/40/CE, relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris des eaux minérales naturelles.
Ces mesures, dont vous trouverez le détail en annexe, concernent l'ensemble des usines d'embouteillage, quelles que soient leurs capacités de production. Elles se substituent aux dispositions figurant dans les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, relative au renforcement des mesures de protection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, et DGS n° 2002/623/DE du 23 décembre 2002, relative à la prorogation du renforcement des mesures de protection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate renforcé.
L'application de chacune des mesures libellées par un numéro d'action vous incombera dès que vous en recevrez la notification par l'autorité compétente.
Dès à présent vous voudrez bien mettre en oeuvre les mesures suivantes : 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de ces mesures.

ANNEXE IV

Les exploitants des systèmes de production d'eaux conditionnées mettront en oeuvre les mesures suivantes, dès lors qu'ils en recevront l'instruction par l'autorité compétente :
Action 1. - Renforcer la capacité d'intervention en urgence :
Procéder à une sensibilisation du personnel aux enjeux et méthodes de la prévention des risques (intrusion - conséquences sanitaires - transmission des alertes...) ;
Contrôler plus fréquemment les réactifs éventuellement nécessaires aux traitements des eaux et s'assurer périodiquement auprès des fournisseurs et transporteurs de réactifs de leurs possibilités d'approvisionnement, de la qualité et de l'innocuité de ces produits ;
Mettre en place et évaluer périodiquement l'efficacité d'une procédure d'enregistrement systématique de tous les événements, actes, présences et découvertes inhabituelles ou suspectes ;
Fiabiliser les procédures de transmission de l'information interne et externe en cas de constat d'événements, actes, présences, découvertes, suspects ou inhabituels, vers les responsables et décideurs ;
Analyser et traiter l'ensemble des appels téléphoniques et/ou des plaintes émanant du public relatives à la dégradation de la qualité de l'eau (établir et mettre à jour un registre des plaintes).
Action 2. - Activer les dispositions techniques préventives :
Vérifier l'état des clôtures et des accès (portes, capots, grilles d'aération, etc.) aux installations de captage, de traitement, de stockage et de conditionnement des eaux ;
Fermer systématiquement tous les accès, de jour comme de nuit, limiter ou réduire leur nombre (favoriser les communications d'un endroit à l'autre par l'intérieur des installations) ;
Contrôler les accès et vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection d'intrusion (en accordant une attention particulière aux salles de commande) ;
Enclencher en permanence les systèmes anti-intrusions, de nuit comme de jour en cas d'absence (détecteur d'ouverture) ;
Protéger les stockages de réactifs ;
Former le personnel à la gestion des alertes, notamment par des exercices de simulation.
Action 3. - Renforcer la surveillance et la vigilance :
Demander aux sociétés sous-traitantes extérieures de fournir une liste, régulièrement mise à jour, nominative de leurs personnels intervenant au titre des sociétés extérieures à l'exploitation. Les personnes ne figurant pas sur cette liste seront accompagnées par des agents de l'exploitation lors de leurs interventions.
Enregistrer l'identité de tous les intervenants extérieurs sur les installations lors de leur entrée dans l'enceinte de l'exploitation (nom, société, opérations effectuées, lieu de la visite, etc.) ;
Les manifestations « portes ouvertes » et les visites de notoriété peuvent être autorisées sous réserve de mesures adaptées de sécurité (contrôle de l'identité des visiteurs, accompagnement systématique...) ;
Analyser les dérives anormales des informations fournies par les capteurs ;
Analyser les consommations anormales de réactifs de traitement ;
Contrôler la conformité des réactifs livrés aux bons de commande et aux spécifications de qualité prévues ;
Veiller à la présence de personnel afin de réaliser les prélèvements et les analyses des eaux nécessaires adaptées en situation d'urgence.
Action 4. - Préparer la communication auprès des consommateurs et faciliter la liaison avec la préfecture :

Veiller aux échanges d'information avec les services préfectoraux pour pouvoir les alerter en temps utile ;
Veiller au bon fonctionnement des systèmes de transmission rapide avec la DDASS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux dans le but d'échanger des informations sur les prélèvements d'échantillons d'eau et les résultats des analyses de la qualité de l'eau ;
Prévoir des procédures d'information rapide des populations en cas d'alerte.
Action 5. - Renforcement de la surveillance des points les plus vulnérables des installations :
Renforcer l'inspection des installations, du captage à l'embouteillage (objets suspects, traces d'effraction, etc.) ;
Limiter l'accès des installations au personnel de l'exploitation, aux services préfectoraux ou au personnel de sociétés extérieures dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des installations. Dans tous les cas, les personnes extérieures seront accompagnées, pendant toute la visite, par le personnel de l'exploitation ;
Renforcer la surveillance des installations dont la vulnérabilité est jugée importante par l'exploitant. Ce renforcement pourra se caractériser par des rondes de surveillance ou la mise en place de systèmes de surveillance ou de détection d'intrusion sur les installations ;
Porter à la connaissance des forces de l'ordre locales (police, gendarmerie) et des services de secours l'inventaire et la localisation des installations les plus vulnérables.
Action 6. - Renforcement de la fréquence et extension des analyses de surveillance de la qualité de l'eau ; permanence ou astreinte des laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants :
Renforcer le nombre d'analyses de surveillance de la qualité de l'eau conditionnée (captage, embouteillage et stockage) ;
Vérifier plus fréquemment l'étalonnage des capteurs de mesures en continu installés dans les stations d'embouteillage, lorsqu'ils existent ;
Analyser plus fréquemment les signaux fournis par les capteurs afin de repérer toute dérive anormale ;
Assurer une permanence ou une astreinte dans les laboratoires d'analyse de l'eau des exploitants.
Action 7. - Suspension des manifestations « portes ouvertes » et des visites de notoriété des installations (captage, transport d'eau, stockage, usine d'embouteillage, etc.).

Mesures Agro-Environnementales (MAE) — DOCUMENT 6

Les Mesures Agro-Environnementales (MAE) visent à encourager les agriculteurs à protéger et à valoriser l'environnement en contrepartie d'une rémunération annuelle.

Les agriculteurs s'engagent, pour une période minimale de 5 ans, à adopter des techniques agricoles respectueuses de l'environnement allant au-delà des obligations légales. L'aide financière perçue en contrepartie correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en oeuvre des pratique agroenvironnementales.

Les mesures agroenvironnementales sont mises en oeuvre au travers de dispositifs, qui sont cohérents en terme d'objectifs environnementaux, de procédure et de types d'exploitation visés.

Neuf dispositifs ont été définis pour le territoire métropolitain hors Corse :

Deux dispositifs nationaux :

dispositif A : prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) ;

dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » (MAER2).

Six dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :

dispositif C : système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI) ;

dispositif D : conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;

dispositif E : maintien de l'agriculture biologique (MAB) ;

dispositif F : protection des races menacées (PRM) ;

dispositif G : préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV) ;

dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).

Un dispositif déconcentré zoné : le dispositif I - mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET).

Les MAE peuvent être **définies** au niveau national, régional ou local. Elles sont adaptées pour répondre à des systèmes agricoles et des conditions environnementales spécifiques.

Chaque mesure agroenvironnementale fait l'objet d'un **cahier des charges** qui définit les objectifs poursuivis, le champ d'application de la MAE, les critères d'éligibilité, les obligations que l'agriculteur doit respecter, les points de contrôle et sanctions ainsi que, le cas échéant, des recommandations (qui ne font l'objet ni de contrôle, ni de sanctions).

Le **financement** est soit européen (FEADER), soit national. A ces financements peuvent s'ajouter des financements aditionnels (dits "top-up"), notamment ceux de collectivités territoriales.

Le financement de MAE aux exploitants agricoles est possible à la condition que ces MAE soient notifiées auprès de la commission européennes. Pour l'Etat français, le document de référence est le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et sa transcription régionale, le Document Régional de Développement Rural, qui définit les modalités, mesures et territoires éligibles ainsi que les financeurs et modalités de financement.

Ainsi, **si une collectivité souhaite financer des MAE, cela ne peut être que dans le cas strict du PDRH.**

Pour ce qui concerne le financement de mesures ne relevant pas du PDRH, soit parce qu'il s'agit de mesures réglementaires (semence de CIPAN), soit parce que le taux de financement est supérieur à celui prévu au PDRH (investissement dans des outils de désherbage mécanique par exemple), la collectivité territoriale ne peut attribuer des financements directement auprès des agriculteurs sans passer par une notification et un accord de la commission européenne, notification qui passe obligatoirement par une étape préalable auprès du Ministère de l'Agriculture. C'est pourquoi, si les notifications existent, elles sont en générales portées par des collectivités importantes (Département, Région, Agence de l'Eau) qui disposent des services techniques et juridiques permettant de suivre et défendre les dossiers auprès du MAP et de la commission européenne.

Si les collectiivtés territoriales veulent s'engager dans cette démarche hors PDRH, elles doivent se rapprocher des DRAAF, gestionnaire des DRDR, afin de savoir si les aides qu'elles envisagent entrent ou non dans le cadre actuel du PDRH. Il s'agit de la méthode la plus simple et la plus rapide (durée d'une notification : 1 an).

NB : En cas de contrôle, toute aide indûment perçue c'est-à-dire non notifiée doit être remboursée (cf SERNAM, OCM fruits et légumes...).

Les MAE peuvent par exemple être : la mise en place de bandes enherbées, l'agrosylviculture, la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires, la concersion à l'agriculture biologiques, etc.

L'AESN subventionne jusqu'à 100% du montant prévu par la MAE.

Conclusion

DOCUMENT 7

La délégation de service public d'eau potable est-elle un mode de gestion efficace ? A cette question, tous nos développements ont tendu à apporter une réponse claire mais nuancée : la délégation rempli parfaitement son rôle, mais des problèmes importants ternissent son image, notamment et essentiellement le prix de l'eau, une concurrence imparfaite et un réel manque de transparence. Le cas lyonnais qui nous a servi à illustrer notre problématique l'a très justement démontré tout au long de ce travail.

La Cour des Comptes[123] a relevé une véritable évolution de la délégation de service public de la distribution d'eau potable. Jusqu'en 1980, la délégation est souvent le moyen de se décharger d'une gestion sans se préoccuper des conditions d'exécution du service public. A partir de 1980, l'augmentation du prix de l'eau et les contraintes environnementales expliquent l'attention plus soutenue des élus au contrôle de la gestion des services d'eau malgré des moyens insuffisants. Une nouvelle période de la délégation se dessine depuis 1995: les collectivités se donnent les moyens d'assurer une meilleure maîtrise de la qualité de leurs services. Une nouvelle ère de la délégation semble se dessiner alors avec de nouveaux enjeux, des nouveaux instruments, et un rapport de force plus équilibré.

Afin de conclure sur cette étude, nous ferons trois remarques. La première consiste à dire que ce qui importe réellement n'est pas tant le prix de l'eau en fonction du mode de gestion (qui est d'ailleurs une question qui fait écran sur tout le reste), mais celui d'une facturation plus rationnée de cette ressource. Les associations et les collectivités se mobilisent pour un prix toujours moins élevé en brandissant la menace du retour en régie, tandis que certains principes essentiels (tels que les palliers décroissants) sont toujours en place et que les plus gros consommateurs d'eau sont aussi ceux qui la paye moins cher. Les considérations environnementales sont encore trop effacées face à cette question financière.

La seconde remarque que nous pouvons faire est que le problème ne se situe pas en une vulgaire opposition entre la gestion directe et la gestion déléguée car ce que nos développements ont prouvé c'est que les deux modes de gestions sont efficaces mais présentent aussi des défaillances. Ce qui importe est donc simplement le choix de la commune. Nous avons vu que chaque collectivité fera ce choix en fonction de ses propres caractéristiques, face à une situation particulière. L'essentiel du problème se situe donc au niveau de la capacité à donner à cette commune la possibilité de choisir son mode de gestion en toute liberté, de la munir d'instruments qui lui permettront de mieux évaluer la valeur de son patrimoine afin de mesurer, calculer avec justesse le mode de gestion qui lui conviendra le mieux, en toute transparence. Et c'est là qu'interviendront les mesures de performance, les instruments permettant de comparer les situations d'une commune à l'autre et les différents modes de gestion, la création d'un organe régulateur... Des outils lui permettant de mener au mieux son choix et la négociation qui l'accompagne.

Notre dernière remarque se situe au niveau d'un certain regain de la régie. Il résulte sans doute du malaise actuel se développant autour des délégations dont les « affaires »

[123] Cour des Comptes, « La gestion des services d'eau et d'assainissement », *Rapport au Président de la République...*, Op. cit, p. 11.

et les dérives mènent les communes à être tentées par la reprise de réseaux modernisés et une certaine philosophie politique. Ce regain de la régie, s'il reste à venir, nous paraît indispensable dans la mesure où il est le meilleur garant de la rénovation de la gestion déléguée car il s'agit bien de rénover et non pas de condamner la gestion déléguée. En effet, ce mode de gestion ne peut que se révéler fort utile pour concilier les positions des adeptes d'une philosophie de l'économie concurrentielle et des adeptes d'une philosophie de l'intérêt général parfois trop peu soucieuse des contingences économiques. Et comme l'a dit P. Martin Grenier, les excès de la gestion déléguée peuvent être corrigés et ne doivent pas remettre en cause « *l'extraordinaire richesse d'un tel système* »

E. coli : itinéraire d'un microbe sans frontière

DOCUMENT 8

INFOGRAPHIE - La consommation de viandes bovines insuffisamment cuites constitue le principal mode de transmission des infections à E. coli

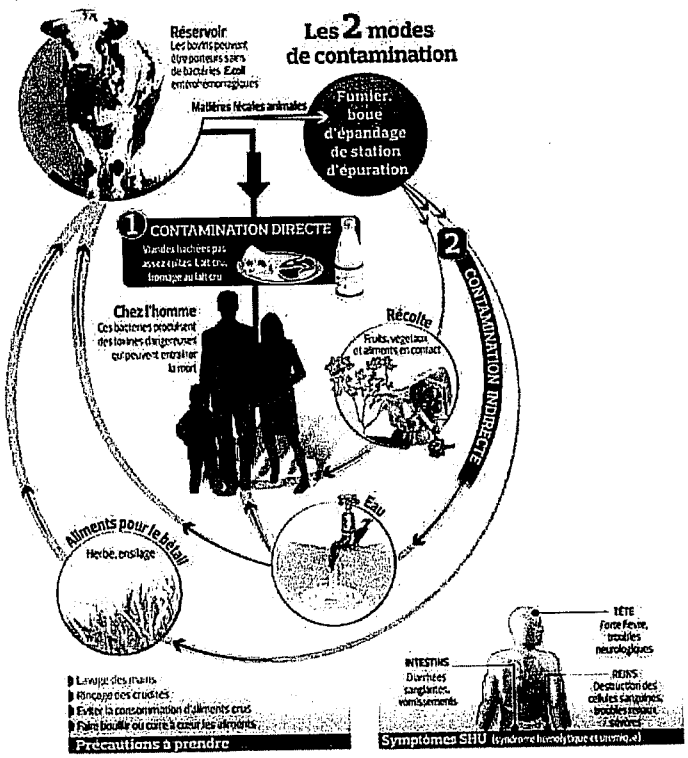

Cliquez sur l'image pour agrandir l'infographie.

Les bactéries Escherichia coli, qui appartiennent à la famille des entérobactéries, font partie de la flore intestinale normale des animaux à sang chaud et en particulier de l'homme. La plupart d'entre elles ne sont pas pathogènes. Parmi celles qui posent problème, les E. coli productrices de shiga-toxines (ou Stec) ont été isolées pour la première fois en 1982 aux États-Unis, lors de toxi-infections liées à des hamburgers. Les Américains l'ont d'ailleurs appelée la «maladie du hamburger». Plus de 100 sérotypes de Stec ont été recensés à ce jour. Mais la plupart des épidémies sont dues à un seul d'entre eux, le O 157 : H7. Décrit pour la première fois en 1955, le syndrome hémolytique et urémique (SHU) est une complication grave des infections digestives provoquées par des Stec.

Les ruminants sont le principal réservoir des E. coli productrices de shiga-toxines. Des études menées sur les bovins montrent que de 20 à 80% d'entre eux peuvent en être porteurs dans leurs intestins sans être malades (porteurs sains). Lors de l'abattage, quand les animaux défèquent, la bactérie se colle sur leur cuir. Or, lors de l'éviscération, il peut arriver que de la matière fécale se retrouve sur le muscle. Les industriels savent qu'il est donc important de nettoyer le cuir. Des contrôles sanitaires sont régulièrement organisés, mais un accident dans la chaîne alimentaire est toujours possible. Il suffit qu'un seul viscère contenant la bactérie se «perce» pour qu'une propagation commence. «Ensuite, c'est une succession de malchances, observe François-Xavier Weill, responsable du Centre national de référence des Escherichia coli à l'Institut Pasteur (Paris). Un steak haché pas assez cuit pourra contaminer un enfant, donc un sujet sensible. Un adulte dispose d'une meilleure acidité gastrique, il ne tombera peut-être pas malade même s'il mange le même steak.»

La consommation de viandes insuffisamment cuites, essentiellement bovines, constitue le principal mode de transmission des infections à E. coli. Des produits transformés à base de porc ou la viande de cerf peuvent également être impliqués. Tout comme le lait et les produits laitiers, mais aussi le cidre et le jus de pomme non pasteurisés, ainsi que les légumes crus (comme l'a montré l'épidémie de ces dernières semaines en Allemagne due à un sérotype inédit).

La littérature scientifique rapporte aussi des cas de transmissions suite à la consommation d'eau de puits et d'eau de distribution non traitée. Au Canada, en 2000, une épidémie à l' E. coli a été décrite dans l'Ontario, dans une zone d'élevage intensif de bovins. Plus de 2000 cas avaient été identifiés, 65 patients hospitalisés et 27 avaient développé un SHU. L'ingestion accidentelle d'eau, lors de baignades dans un lac ou dans une piscine, a également été répertoriée dans les années 1990. Enfin, la transmission interhumaine est possible, certaines ont déjà été observées dans des collectivités, des crèches et des maisons de retraite.

La prévention consiste à cuire la viande à cœur, autrement dit éviter que les jeunes enfants ne mangent de la viande rouge. Le fromage au lait cru est également déconseillé.

ANIL /AGENCE NATIONALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

N° 2008-32 / A jour au 26 août 2008
Décret du 13.8.08 : JO du 14.8.08

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'énergie dans son logement.
- Des dispositifs publics ont été mis en place afin de garantir un service minimum et une tarification spéciale comme produit de première nécessité aux familles les plus démunies.
- Le FSL (Fonds de solidarité logement) accorde des aides aux personnes en difficulté qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leur fourniture d'énergie.
- Enfin, en cas d'impayés de factures dans la résidence principale, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent interrompre du 1er novembre au 15 mars, la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL.

Ces principes sont posés par le code de l'action sociale et des familles (*L.115-3 / Texte modifié par la loi ENL du 13.7.06 et la loi Dalo du 5.3.07*).
Le décret du 13 août 2008 a pour objet de préciser la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Traitement des impayés d'énergie de l'eau

Personnes ne présentant pas de caractéristiques particulières de précarité (décret : art.1)

Sont considérées comme ne présentant pas de caractéristiques particulières de précarité, les personnes ne bénéficiant pas du tarif social, n'ayant pas reçu d'aide du FSL, ou les personnes dont les caractéristiques ne sont pas prévues dans les conventions passées entre le département et les fournisseurs.
Dans ce cas, passé un délai de 14 jours suivant la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement :

- le fournisseur informe par un premier courrier, le consommateur, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être :
  - réduite ou suspendue pour l'électricité ;
  - suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau ;
- si aucun accord sur les modalités de paiement de la facture n'est intervenu au terme de ce délai de 15 jours, le fournisseur peut procéder soit à la réduction ou à la coupure.

Il en avise le consommateur par un second courrier, au moins 20 jours à l'avance et l'informe de la possibilité de saisir les services sociaux.

Personnes en situation de précarité (*décret : art.2*)

Lorsque les factures impayées concernent la résidence principale de personnes supposées défavorisées, un traitement particulier avec des délais plus longs est instauré.
Ce dispositif plus protecteur s'applique dans les hypothèses suivantes :

- le consommateur bénéficie d'un tarif social ;
- le consommateur a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler une facture auprès de ce même fournisseur ;
- la situation du consommateur correspond à l'une de celles visées dans la convention conclue entre le département, les communes et les fournisseurs d'énergie (*loi du 31.5.90 : art.6-3*).

Dans ces différentes hypothèses, le délai accordé dans le premier courrier adressé par le fournisseur au consommateur est de 30 jours.
Outre l'information sur le fait que sa facture peut être suspendue ou réduite, ce courrier informe le consommateur de la possibilité de saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux pour l'examen de sa situation.

Le fournisseur précise également :

- qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux ;
- que, sauf opposition de la part du consommateur, le fournisseur transmettra aux services sociaux, les données nécessaires à l'appréciation de sa situation : nom et prénom, adresse, option tarifaire pour l'électricité, montant de la dette en valeur et période de consommation correspondante.

Le consommateur bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Par les mots « services sociaux communaux » sont visés le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, le maire de la commune du lieu de résidence du consommateur.

Traitement du dossier par le FSL (décret : art.3)

Lorsque le FSL est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, il en informe, dans les meilleurs délais, les services sociaux communaux concernés et, s'ils ne le sont déjà, les services sociaux du département et le fournisseur. A compter de la date de dépôt du dossier, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau. Le FSL dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision. Au terme de ce délai, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure de l'énergie. Il en avise par courrier, au moins 20 jours à l'avance, le consommateur.La décision du FSL, accordant ou refusant l'aide, est prise après consultation des services sociaux communaux. Elle fait l'objet d'une information du fournisseur. Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur, le cas échéant, des modalités pour le règlement du solde de la dette et en informe le FSL.

DOCUMENT 10

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret nº 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

NOR : *DEVL1132866D*

Publics concernés : *collectivités territoriales, services de l'Etat, agences de l'eau, offices de l'eau des départements d'outre-mer, gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement.*

Objet : *réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau dans les réseaux de distribution.*

Entrée en vigueur : *le descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement doit être établi, en vertu de la loi, avant le 31 décembre 2013.*

Notice : *la loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.*

Références : *le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 161 de la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 2224-7-1, L. 2224-8, D. 2224-1 à D. 2224-3 ainsi que ses annexes V et VI ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-9, R. 554-2, R. 554-23 et R. 554-34 ;

Vu les avis du conseil régional de la Réunion en date du 19 juillet 2011, du conseil régional de Guadeloupe en date du 13 octobre 2011, du conseil général de Martinique en date du 13 octobre 2011 et du conseil général de Mayotte en date du 13 juillet 2011 et les documents dont il résulte que les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion et que les conseils régionaux de Guyane et de Martinique ont été consultés ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 octobre 2011,

Décrète :

Art. 1er. – A la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 2224-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 2224-5-1.* – Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 et le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8 incluent, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des

dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

« Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux. »

Art. 2. – Au paragraphe 6 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré après l'article R. 213-48-14 un article D. 213-48-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 213-48-14-1.* – La majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

« Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distribution ainsi que les réparations effectuées. »

Art. 3. – Il est inséré au code de l'environnement un article D. 213-74-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 213-74-1.* – La majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

« Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distributions ainsi que les réparations effectuées. »

Art. 4. – 1° Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article D. 213-75 du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, le formulaire de déclaration comporte la valeur de l'indice linéaire de consommation mentionné à l'article D. 213-74-1, ainsi que les valeurs de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et du rendement du réseau de distribution d'eau mentionnées au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et publié l'année précédant cette déclaration. »

2° L'article D. 213-75 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du 1° du présent article, est applicable à compter du 1er janvier 2014.

Art. 5. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,

et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales,
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,
PHILIPPE RICHERT

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD

DOCUMENT 11

> LES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU DANS LE MILIEU
> POUR QUELLES UTILISATIONS ?

EN FRANCE

Bien que 70 % de la surface du globe soit recouverts d'eau, **l'homme a seulement à sa disposition moins de 1 % du volume total d'eau douce présent sur Terre,** soit environ 0,028 % de l'hydrosphère. Ceci englobe les cours d'eau, les réservoirs naturels ou artificiels (lacs, barrages...) et les nappes souterraines dont la profondeur n'est pas trop importante pour qu'elles soient exploitables à des coûts abordables, et dont l'eau est appropriée à la consommation humaine.

En France, sous forme de précipitations, **440 milliards de m³ d'eau** tombent sur le sol chaque année. De ces flux en perpétuel renouvellement, 61% s'évapore, 16 % alimente les cours d'eau et 23 % s'infiltre dans le sol pour aller recharger les nappes souterraines[1].

En 2004, on estime à 34 milliards de m³ d'eau, le volume prélevé en France métropolitaine pour satisfaire les activités humaines[2], dont 81 % en eaux superficielles et 19 % en eaux souterraines. Sur ce total, 28 milliards sont restitués au milieu naturel.

> LES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU DANS LE MILIEU

Si l'eau potable, ou rendue potable, sert évidemment à la vie humaine, d'autres activités peuvent également requérir des quantités d'eau importantes, comme l'irrigation, la production d'énergie... L'eau est alors retirée du milieu naturel : dans les rivières, fleuves, nappes alluviales, nappes souterraines, lacs...

Ces quantités prélevées au milieu peuvent être distinguées comme suit, selon leurs usages :

- la **consommation brute** (ou **prélèvement brut**) : c'est le volume qui est prélevé, dont une partie retourne dans le milieu naturel
- la **consommation nette** : c'est le volume qui a été prélevé et qui ne retourne pas dans le milieu.

Parmi les 4 grands secteurs qui sont à l'origine de prélèvements *(Cf. tableau ci-après)*, l'écart entre ces deux mesures est particulièrement important pour 2 utilisations spécifiques et massives de la ressource en eau. En effet, le secteur énergétique a une consommation brute importante, mais une consommation nette faible. Cela signifie que s'il retire beaucoup d'eau au milieu, presque toute cette eau est restituée ensuite aux rivières, aux fleuves...

De l'autre côté, le secteur agricole présente une consommation brute mesurée, mais une consommation nette très importante. Cela montre que s'il ne retire apparemment pas d'eau en quantités excessives au milieu (en comparaison du secteur énergétique), une très large part de ces prélèvements ne retourne pas au milieu, ce qui fait de cet usage au final, un gros consommateur d'eau.

[1] Ces données sont issues du site **www.cieau.com** *du Centre d'Information sur l'eau.*

[2] Agences de l'eau - IFEN, mars 2007 (chiffres pour l'année 2004).

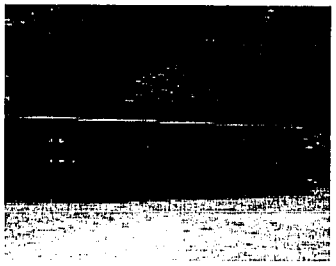

Tuyaux de prélèvement d'eau (97)
© Muriel Salpetrier, Assaupamar

Répartition et part des prélèvements bruts et des consommations nettes en fonction des catégories d'usage :

USAGES	Énergie	Eau potable	Industrie	Agriculture
Prélèvements bruts[3] (34 milliards de m³)	57%	18%	10%	15%
Consommations nettes (6 milliards de m³)	22%	24%	6%	48%

[3] *Données* **IFEN** *2007 (chiffres pour l'année 2004).*

[4] *D'après les données* **IFEN** *2006 (chiffres pour l'année 2001, représentative des dernières années)*

Par ailleurs, il est nécessaire de faire la distinction entre les **consommations annuelles** (ci-dessus) et les **consommations estivales.** En effet, pour ces dernières, les impacts sont généralement plus importants car les prélèvements interviennent en période de déficit hydrique.

L'été, les agriculteurs sont à l'origine de 79 % des consommations nettes en France. Viennent ensuite les usagers d'eau potable (10%), les producteurs d'énergie comme EDF (9 %) et les industriels (2 %)[5].

[5] *Données issues du rapport de la* **D4E** *en 2005 : « Les effets de la réforme de la* **PAC** *de juin 2003 sur la consommation d'eau par l'agriculture ».*

> POUR QUELLES UTILISATIONS DE L'EAU ?

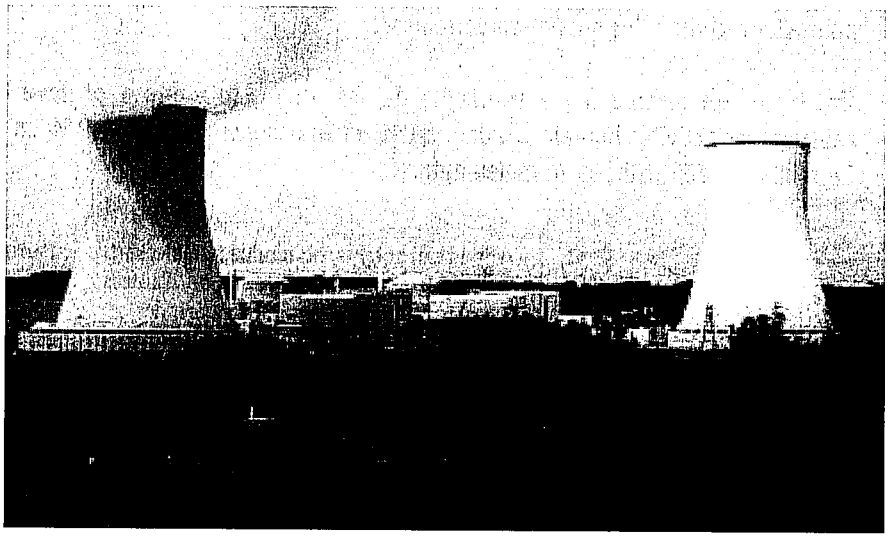

Centrale nucléaire de Civaux (86)
© Romain Suaudeau, **FNE**

L'utilisation à des fins énergétiques

L'eau est pompée pour refroidir le cœur des centrales thermiques et nucléaires. Ces prélèvements ont la particularité d'être à 99,9 % effectués en eau superficielle et d'être restitués à 93 % dans le milieu récepteur (elle a cependant été chauffée par les réacteurs et ressort donc des centrales avec quelques degrés en plus !). Ainsi, la consommation nette de ces industriels est faible, mais avec parfois un impact thermique important, selon la technique de refroidissement utilisée, ce qui a de réelles conséquences sur l'écosystème.

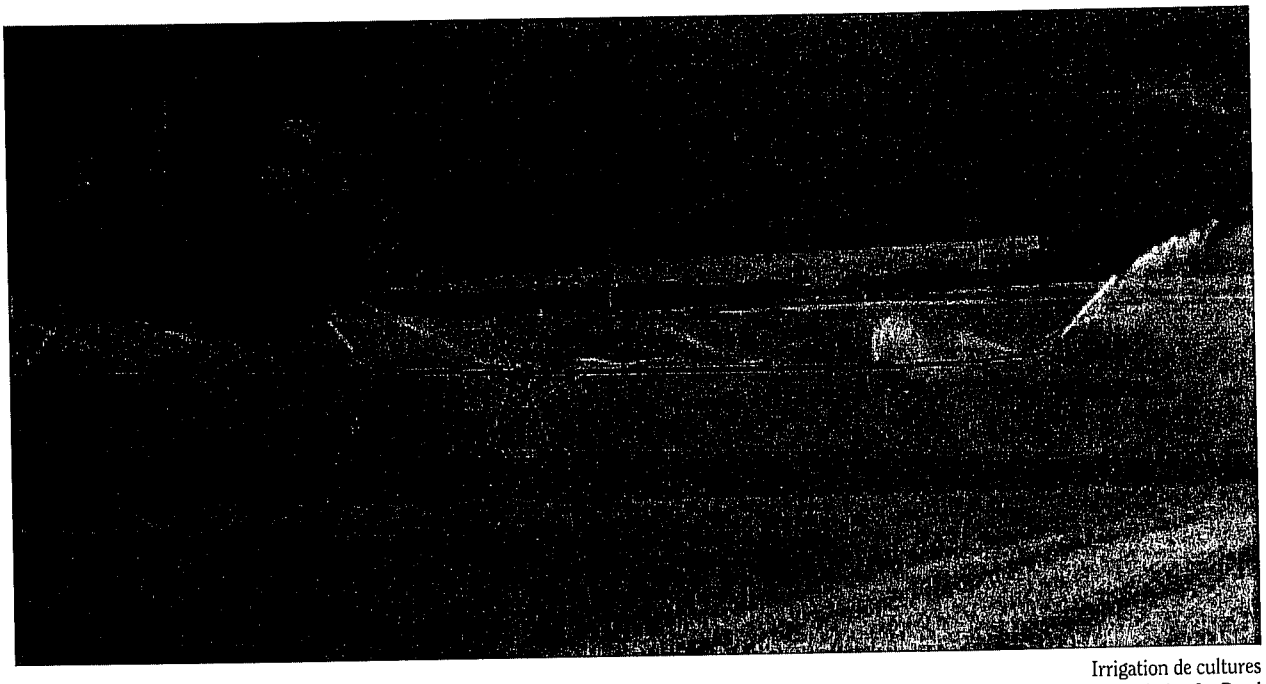

Irrigation de cultures
© R. Quesada, association Lo Parvi

En effet, on distingue :

– les centrales dites « circuit ouvert », qui ne sont pas équipées de tours réfrigérantes : elles prélèvent généralement de grandes quantités d'eau dans le milieu aquatique. La centrale rejettera quasiment la même quantité, mais beaucoup plus chaude (30 à 40° C) : c'est le cas de la centrale du Blayais en Gironde.

– les centrales dites « circuit fermé », équipées de tours réfrigérantes : elles prélèvent et rejettent moins d'eau que les précédentes, et la quantité rejetée est inférieure à celle prélevée [6]. L'eau rejetée est moins chaude que dans le cas des centrales « circuit ouvert » : c'est le cas de Chinon (37) ou de Civaux (86) par exemple.

L'arrêté du 22 juillet 2006 autorise une différence de température entre l'amont et l'aval de 0,3° C pour les installations situées en bordure de Garonne, de 1,5° C pour celles situées en bordure de Meuse, de Moselle ou de Seine, de 1° C pour celles situées en bordure de Rhône équipées de tours, cette valeur étant portée à 3° C en présence de centrales « circuit ouvert » [7].

L'utilisation pour l'irrigation

L'eau est pompée pour arroser les sols et les plantations. Dans ce cas, la consommation nette est importante. L'usage agricole, qui s'exerce principalement en période d'étiage, exerce la pression quantitative la plus forte du fait de son faible niveau de restitution au milieu. En effet, d'importantes quantités d'eau retournent directement dans l'atmosphère (évaporation), ou sont utilisées par les plantes (pour sa croissance et pour compenser les pertes dues à l'évapo-transpiration [8]).

Par ailleurs, on observe une grande variabilité des volumes d'eau consommés par l'irrigation selon les régions. Ainsi, la part de l'irrigation dans la consommation d'eau régionale totale est, elle aussi, extrêmement variable. Elle est comprise entre moins de 1 % en Lorraine, à près de 80 % en Poitou-Charentes.

L'utilisation pour la consommation domestique

Chaque français consomme en moyenne 50 m³ d'eau par an [9], soit environ 140 litres par jour et par habitant.

Sur les 6,1 milliards de m³ d'eau potable destinée à la consommation domestique par an :

– **99 % est utilisé pour la cuisson, les toilettes, les lavages…**

– **1 % est utilisé comme eau de boisson**

En comparaison, la consommation d'eau de bouteille est de **125 litres** par an et par personne [10].

[6] À Chinon, quand toutes les tranches fonctionnent, le débit d'entrée prélevé est de 6.8 m³/s et le débit rejeté est de 4.8 m³/s (2 m³/s sont évaporés aux aéroréfrigérants soit 0.5 m³/s pour chaque tranche) – Loire & Terroirs 2004.

[7] Arrêté du 22 juillet 2006 relatif aux conditions exceptionnelles de rejets d'eau des centrales de production d'électricité.

[8] Pertes d'eau par évaporation au niveau du sol et transpiration des plantes.

[9] Donnée issue du site de C@rtel'eau : www.carteleau.org/conso-eau/index.htm#haut

[10] Données issues du Journal du management. Chiffres 2004.

Les 6 bassins
hydrographiques

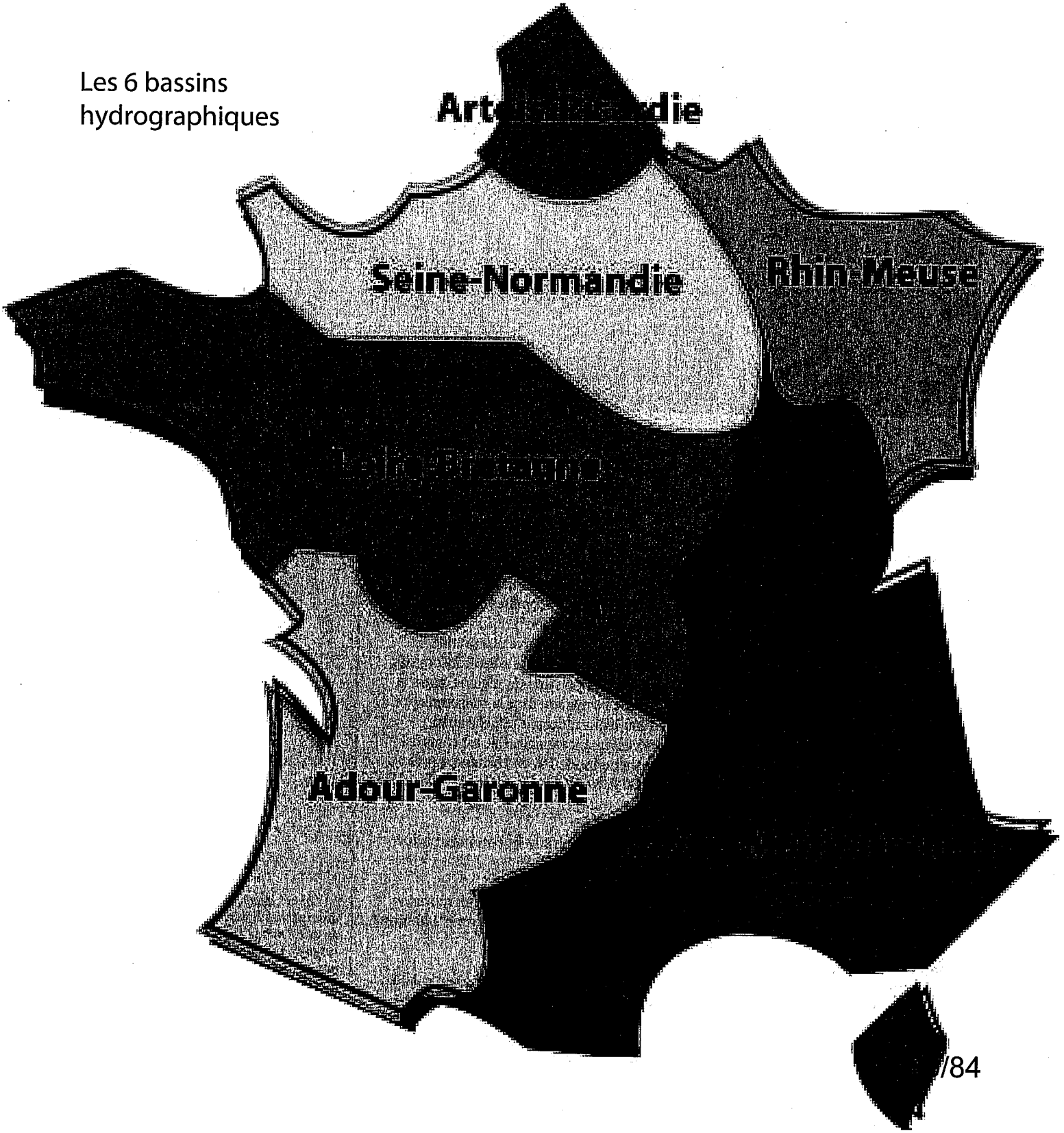

Les services distribués en réseau. Faut-il généraliser les compteurs individuels dans la distribution de l'eau ?

Synthèse

Ce cahier de recherche traite des questions que soulève l'individualisation de la facturation des consommations d'eau, au regard à la fois du principe d'équité dans le droit d'accès à l'eau et du principe d'une économie durable dans la gestion de l'eau. La promotion de cette individualisation est une mesure de modernisation de la gestion des services publics qui, purement technique en apparence, se révèle poser des questions importantes d'équité et de bonne gouvernance. L'analyse du fonctionnement du droit de l'eau en France et des modes de gestion adoptés dans d'autres pays, les observations sur la baisse de la consommation d'eau en France à partir des comportements des ménages et de ceux des gros consommateurs, permettent de dégager une vision plus prospective concernant le développement des compteurs d'eau individuels dans l'habitat collectif et les bénéfices qu'il est possible d'en attendre.

I. En France, la législation garantissant l'accès aux fluides se focalise sur les ménages en difficulté

Ces dernières années, le droit à l'eau en France a été formalisé dans plusieurs textes législatifs. Il résulte du droit au logement, désormais reconnu comme un objectif à valeur constitutionnelle, qui inclut le droit aux équipements sanitaires indispensables et à l'eau nécessaire pour leur fonctionnement. Depuis 1992, on est passé d'un système d'assistance à un système qui respecte mieux les droits des personnes. Une réforme du dispositif législatif, adoptée en 2004, a créé un fonds unique -le Fonds de Solidarité pour le Logement- chargé de gérer les aides à la fourniture d'eau, d'énergie et de téléphone. Pour ses promoteurs, cette réforme rend plus cohérente la politique de lutte contre les exclusions sous les aspects de l'insertion sociale et de l'aide au logement, et permet une approche globalisée des questions d'impayés. Distributeurs et opérateurs ont ainsi à jouer un rôle nouveau : ils sont incités à participer aux actions de prévention et de formation et à conclure des conventions locales, notamment en vue de réduire les coupures d'eau, d'énergie et de téléphone.

Les distributeurs restent attachés à la coupure d'eau, même s'ils cherchent à en limiter l'usage

Selon l'enquête typologique 2004 de la Banque de France sur le surendettement des particuliers, les principaux postes dans les arriérés de charges courantes sont les dépenses de loyer, d'électricité, de gaz et d'eau. La coupure d'eau reste l'arme ultime dont dispose le distributeur pour recouvrer une créance. La difficulté, pour un distributeur, est de faire la distinction entre le mauvais payeur et la personne en situation de précarité. En effet, le nombre de mauvais payeurs sans difficultés financières est beaucoup plus important que le nombre de ménages en réelle

difficulté. Sur la base des informations détenues par le Syndicat professionnel des entreprises de service d'eau et d'assainissement (SPDE), on peut estimer les coupures d'eau, pour la France entière, à environ 130 000 par an. Les distributeurs ont renforcé les méthodes de recouvrement pour éviter au maximum les coupures d'eau susceptibles de porter préjudice à l'image de marque de leur activité.

Les différents modes de tarification sont plus ou moins favorables à l'équité

La tarification volumétrique, c'est-à-dire proportionnelle à la consommation, qui est pratiquée en France, est généralement jugée plus équitable que la tarification forfaitaire, mais requiert l'utilisation de compteurs. En l'absence de compteurs pour les usagers domestiques (Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Islande, Norvège, Hongrie, Pologne, Pays-Bas, Etats-Unis, Canada), les ménages ne sont pas encouragés à épargner l'eau. Toutefois, entre la consommation des pays sans compteur d'eau et celle des pays similaires avec compteurs, l'écart de consommation se révèle assez limité (de l'ordre de 20%).

La tarification sociale ou solidaire prend en compte les caractéristiques socioéconomiques de l'abonné. Elle vise à réduire la charge financière de l'eau pour certaines catégories d'usagers en leur consentant un rabais sur leur consommation ou en leur apportant une aide financière pour payer leur eau. Cette approche est utilisée par exemple au Royaume-Uni, en Belgique, au Luxembourg. Ce type de tarification n'affecte pas l'efficacité économique - la consommation des bénéficiaires dépassant presque toujours le niveau de consommation "à bas prix" - mais il exige la mise en place d'un système d'identification des bénéficiaires et de distribution d'allocations d'eau lourd à gérer.

La tarification progressive consiste à vendre l'eau de tranches successives de consommation à des prix unitaires croissants. Cette tarification est mise en oeuvre en Italie, en Espagne, au Portugal, en Grèce. Elle a l'avantage de ne pas discriminer les utilisateurs et de donner à chacun la possibilité d'acquérir une première tranche de consommation à un prix faible, garantissant un droit minimum à l'eau. A ces modalités de tarification s'ajoute également la réglementation, voire l'interdiction, des coupures d'eau.

II. La baisse de la consommation d'eau en France : un phénomène général depuis 1990

En France, depuis le début des années 90, la tendance générale de la consommation d'eau est à la baisse. Celle-ci se révèle durable, malgré quelques fluctuations, et s'observe au niveau national comme au niveau local.

Evolution des consommations et des mises en distribution d'eau potable à Paris entre 1945 et 2004

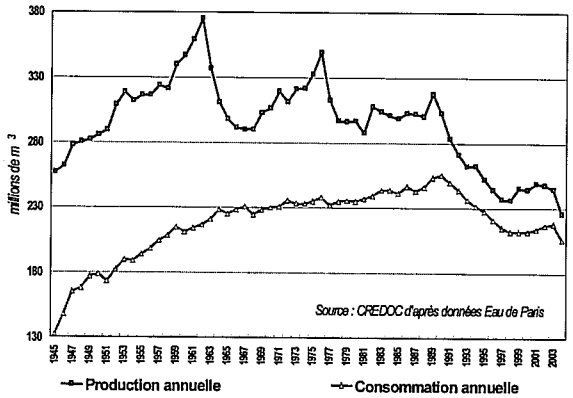

Les études du CREDOC montrent cependant que la consommation d'eau des ménages n'est pas globalement orientée à la baisse. Par contre, des économies d'eau volontaristes se sont engagées dès le début des années 90 dans les secteurs de la production et des services et ont puissamment contribué à réduire les volumes d'eau consommés.

La production représente l'eau mise en distribution et la consommation les volumes effectivement consommés par les usagers. La différence est imputable aux fuites sur le réseau.

La consommation d'eau des ménages n'est pas globalement orientée à la baisse

Ces dernières années, l'inquiétude des Français à l'égard du manque d'eau n'a cessé de s'affirmer, même si la crainte d'une éventuelle pénurie a toujours été minoritaire. Sur la base des dépenses des ménages, le CREDOC a montré que la consommation d'eau se révèle relativement sensible à l'évolution du prix de l'eau et au revenu des ménages : la sensibilité des consommateurs au prix de l'eau s'est accrue entre 1989 et 1995 et l'effet du revenu s'est renforcé.

Néanmoins, l'évolution des modes de vie devrait probablement conduire dans les prochaines années à la hausse de la consommation d'eau des ménages. En effet, la croissance des dépenses pour l'habitat individuel permet de penser que le comportement des ménages n'est pas, globalement, à l'économie, tant pour la consommation de l'eau que pour celle de l'énergie.

La chute des consommations d'eau observées dans l'habitat collectif ne tient pas à des changements de comportement des habitants, mais à des économies dans la gestion des parties communes des immeubles et dans les activités très diverses qui sont raccordées aux immeubles d'habitation.

Evolution des dépenses liées au logement

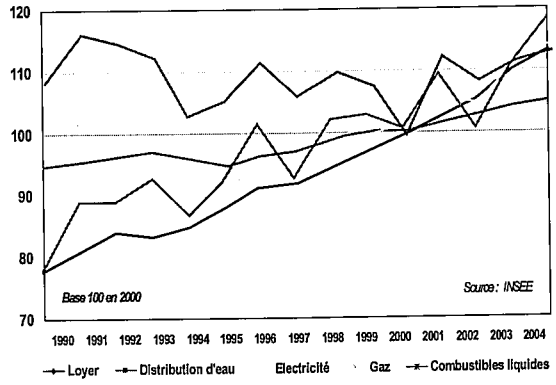

Les syndics d'immeubles, de plus en plus soucieux de limiter les charges d'entretien, ont réduit les gaspillages d'eau au cours des années 90. Sur le territoire du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, entre 1993 et 1999, la consommation d'eau des habitations individuelles a baissé de 3% alors que celle des habitations collectives a chuté de 12%.

Les gros consommateurs recherchent, de plus en plus, la maîtrise de leur consommation

De longue date, **les établissements industriels** recherchent les économies d'eau quand ils renouvellent les équipements de leurs chaînes de production. Le renchérissement du prix de l'eau depuis le début des années 90 a accru cette tendance. **Le secteur hôtelier** a, lui aussi, recherché un allègement de ses charges par des économies d'eau. Cet effort est surtout le fait des grandes chaînes hôtelières. Dans les **services publics**, notamment les hôpitaux, les écoles, les bâtiments publics en général, la même préoccupation d'économie de l'eau est aujourd'hui à l'œuvre. Des programmes ont été élaborés dans certaines régions, à l'image de la Bretagne, ou par des villes comme Grenoble.

En Ile-de-France, c'est principalement la tertiarisation de l'économie qui a entraîné une baisse de la consommation d'eau. A partir de 1997, une gestion plus économe en eau de la part des services publics (hôpitaux, écoles, mairies, bâtiments publics en général) et des services d'eau collectifs (stations de pompage, épuration...) a relayé le recul des consommations d'eau dans le secteur industriel.

Dans tous les secteurs d'activité, des techniciens ou des cadres très motivés par la recherche de rentabilité sont à l'origine d'initiatives pour réduire "les gaspillages". Cette tendance à la baisse paraît devoir se poursuivre car, pour les décideurs, la facture d'eau est devenue une cible d'économies budgétaires.

La pertinence du compteur individuel pour favoriser les économies d'eau reste en débat

En France, pour les gestionnaires d'immeubles, l'individualisation des compteurs d'eau ne paraît intéressante que dans le cas des copropriétés en difficulté. Dans ces situations, très minoritaires, le fait de sortir la facture d'eau des charges peut être de nature à soulager les difficultés financières de ces copropriétés.
Dans d'autres pays en revanche, notamment le Canada, le comptage s'avère être un des ressorts les plus importants du programme de conservation de l'eau. Mais au Canada également, la question reste en débat. Pour certains experts et associations d'usagers, la tarification par compteur n'est pas équitable car les coûts à débourser sont surtout des coûts fixes, ce qui défavorise les ménages les plus pauvres.
En l'état de la question, l'individualisation des compteurs d'eau, dans l'optique de réaliser des économies d'eau, ne semble pas la solution la plus pertinente pour les ménages qui n'ont qu'une consommation moyenne. Elle peut par contre s'avérer efficace pour les ménages ou les activités gros consommateurs d'eau, et à condition que des programmes volontaristes d'incitation aux économies accompagnent l'installation des compteurs individuels

III. L'individualisation de la facture devrait contribuer à la hausse du prix de l'eau

La hausse du prix de l'eau dans de nombreux pays européens est principalement due à deux facteurs : la nécessité d'assurer la qualité de l'approvisionnement et la nécessité d'accroître les mesures de conservation de la ressource. Les consommateurs, tant les particuliers que les agents économiques, sont convaincus, aujourd'hui, qu'ils paieront plus cher l'eau potable. Le prix moyen de l'eau en France a augmenté de 3,3% entre juillet 2001 et juillet 2002 alors que le taux l'inflation sur cette période fut de 1,4%. Les disparités de prix entre villes tendent à s'estomper.

Facture d'eau et d'assainissement annuelle moyenne par ménage dans les bassins français et quelques pays européens en 2003

Bassin Seine-Normandie	338 €	Angleterre et Pays de Galles	369 €
Bassin Artois-Picardie	380 €	Région de Bruxelles	254 €
Bassin Rhin-Meuse	276 €	Danemark	533 €
Bassin Adour-Garonne	347 €	Luxembourg	143 €
Bassin Loire-Bretagne	324 €	Barcelone	157 €
Bassin Rhône-Méditerranée-Corse	302 €	*Pour mémoire : facture électricité*	*850 €*

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie 2004

Le prix moyen de l'eau devrait augmenter de 3 à 5 % au cours des prochaines années. Ce renchérissement va logiquement avoir des effets à la baisse, au moins chez les gros consommateurs. Une baisse généralisée des consommations risque de mettre en difficulté la gestion des distributeurs, les obligeant, compte tenu de l'importance des charges fixes, à renchérir le prix de l'eau pour tous les usagers. La spirale "baisse de consommation-hausse du prix" aura vraisemblablement des effets pervers, notamment sous l'angle de l'équité.

Jusqu'à une période très récente, l'eau a conservé l'image d'une ressource abondante et bon marché. Tant qu'il était admis que le coût de l'eau représentait peu de choses dans les charges de gestion d'un immeuble, il n'était pas jugé nécessaire de mesurer les volumes consommés par chaque occupant. Par rapport à cette situation, la généralisation des compteurs d'eau individuels représentera une mutation de grande ampleur dans la distribution de l'eau.

Si l'on admet que les compteurs individuels favoriseront les économies d'eau, ils contribueront fatalement au renchérissement du coût de la distribution de l'eau potable. Les experts estiment que la hausse de la facture d'eau qui devrait en résulter sera au moins égale aux bénéfices maximum que l'on peut escompter de l'économie d'eau réalisable. Cette perspective justifie le peu d'empressement des propriétaires de logement qui, selon l'article 93 de loi SRU de 2000 doivent être les initiateurs du passage à l'individualisation des contrats de distribution de l'eau dans l'habitat collectif.

Prix moyen payé par le consommateur 5 euros le m³

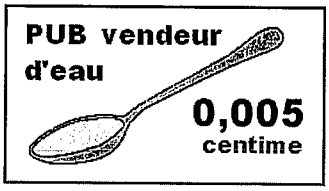

DOCUMENT 13

Lundi 27 septembre 2010
Publié dans : législation

Une synthèse de la Loi "Grenelle 2" sur l'eau - septembre 2010

Le Grenelle 2 traduit en obligations, interdictions ou permissions les principes précédemment affirmés lors du Grenelle I.

L'eau et l'urbanisme

(Titres I, II et III)

La loi Grenelle 2 comporte une disposition intéressante dans son article 12. Celui-ci crée un **article L 111-6-2 dans le Code de l'urbanisme** dont le 1er alinéa est le suivant: "Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, **le permis de construire** ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable **ne peut s'opposer ... à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales** (...)"

L'assainissement et les ressources en eau
(Titre IV, chapitre IV)

L'article 156 de la loi modifie le 2° du II de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui apparaît donc aujourd'hui ainsi rédigé : "2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10". Cet extrait est à replacer parmi les six compétences que mentionne l'article et que la communauté d'agglomération doit exercer au nombre d'au moins trois, au lieu et place des communes.

De plus, l'article 156 introduit une deuxième disposition, non codifiée, qui veut que "les communautés d'agglomération assurant, à la date de la promulgation de la présente loi, des compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales, délibèrent sur la délimitation des zones mentionnées au 2° du II **de l'article L.5216-5** du Code général des collectivités territoriales avant le 1er janvier 2015".

L'article 159 de la loi modifie la mission de contrôle qu'ont les communes au regard des installations d'assainissement non collectif (ANC). En effet, selon la nouvelle rédaction de **l'article L.2224-8 III du CGCT**, cette mission consiste : "1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ; 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, l la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214 -2 du Code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé".

L'article 159 modifie légèrement le Code de la santé publique en son article L.1331-1-1 puisque si le propriétaire d'une installation ANC doit en faire faire la vidange par une personne agréée par le préfet, l'entretien régulier quant à lui peut être réalisé par toute autre personne, y compris lui. Si le propriétaire ne respecte pas ses obligations d'entretien, la commune peut procéder d'office aux travaux requis, aux frais du propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse.

L'article 160 de la loi modifie notamment l'article L.1331-11 du Code la santé publique puisque désormais " Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ; 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ; 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. En cas d'obstacl le mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article".

L'article 161 de la loi modifie l'article L.2224-5 du CGCT, lequel impose désormais au maire de joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

L'article 161 modifie également l'article L.2224-7-1 du CGCTqui veut désormais que les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 1er janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce schéma devra être mis à jour régulièrement. De plus, le service doit prévoir un plan d'action en cas de dépassement du taux de perte en eau du réseau fixé par décret, dans un délai de trois ans à compter du constat de ce dépassement. A défaut, il verra le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doublé (modifications de la loi apportées aux articlel s L.213-10-9 et L.213-14-1 du Code de l'environnement).

Enfin, l'article 161 modifie l'article L.2224-8 du CGCT qui précise désormais que les communes disposant de la compétence en matière d'assainissement, doivent établir avant le 1er janvier 2014 un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. De plus, la périodicité maximale du contrôle des installations ANC par les communes est portée de huit à dix ans.

L'article 162 **de la loi modifie l'article L.1413-1** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui porte sur la commission consultative des services publics locaux. La loi introduit en effet à la fin de cet article un 4° qui précise que la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant pour "tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service."

L'article 163 de la loi modifie l'article L.2224-11-4 du CGCT dans son aspect concernant les documents devant être remis par le délégataire au délégant à la fin d'une délégation de service public d'eau ou d'assainissement. La loi introduit une disposition nouvelle qui veut que "Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation."

L'article 164 de la loi complète tout d'abord l'article L.1321-2 du Code de la santé publique en ajoutant un alinéa précisant que "Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa."

L'article 164 modifie enfin l'article L.2224-9 du CGCT qui comporte désormais les deux alinéas suivants : "Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée."

L'article 165 de la loi procède à une nouvelle rédaction de l'article L.2333-97 du CGCT relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. La réécriture de cet article permet de mettre en place cette taxe de manière effective, telle qu'elle était prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, depuis cette loi, la taxe n'avait pas encore trouvé à s'appliquer.

L'article 165 modifie également l'article L.2333-98 du CGCT notamment en précisant que "Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain, bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs."

L'article 165 introduit enfin un nouvel article dans le CGCT, l'article L.2333-98-1 qui précise certaines modalités relatives à la mise en place de la taxe et à l'abattement éventuel dont peuvent bénéficier les propriétaires.

DOCUMENT 14

lagazette.fr

Adresse de l'article http://www.lagazettedescommunes.com/160153/eau-et-assainissement-les-regies-veulent-peser-dans-le-debat/

MODE DE GESTION

Eau et assainissement : les régies veulent peser dans le débat

L. Madoui | France | Publié le 22/03/2013

Au même titre que leurs collègues du secteur privé, les gestionnaires publics revendiquent un siège dans toutes les instances débattant de politiques d'eau et d'assainissement. Et veulent convaincre que la modernité et l'efficacité sont de leur côté.

Au Salon des maires et des collectivités locales, les stands des majors de l'eau en imposent : Paul Raoult, président de France eau publique (FEP), n'est alors pas loin de jalouser la « grande visibilité des grands groupes », quand les gestionnaires publics peinent à être repérés.
L'association, qui regroupe une trentaine de régies d'eau et d'assainissement, entend à son tour être identifiée par les pouvoirs publics et les acteurs locaux comme un interlocuteur naturel, a expliqué son président lors d'une conférence de presse, vendredi 22 mars 2013 à Paris.

« J'ai eu du mal à trouver une toute petite place au Comité national de l'eau, où les acteurs privés sont bien présents, relate le président de Noreade, régie d'eau et d'assainissement à cheval sur le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et l'Aisne. Même chose au comité de bassin Artois-Picardie. Au plan institutionnel, il doit automatiquement y avoir une place pour les régies, comme il y en a pour les délégataires », poursuit le sénateur (PS) du Nord.

Gain de parts de marché pour la gestion directe - La fédération veut donc porter la voix de la gestion publique dans les diverses instances, nationales et territoriales, débattant des politiques d'eau et d'assainissement. Créée en 2009 par 13 collectivités, elle est enhardie dans ses revendications par les récentes conversions de collectivités de taille (Brest, Rennes, Nice). « La délégation de service public (DSP) perd des parts de marché, affirme Anne Le Strat, adjointe (apparentée PS) au maire de Paris en charge de l'eau. La DSP doit desservir aujourd'hui environ 65 % de la population, soit en gros 10 points de moins qu'il y a dix ans. »

Avec la récente annonce par la Métropole de Nice d'un passage en régie en 2015, les promoteurs d'une gestion 100 % publique peuvent proclamer que la question dépasse le clivage droite-gauche.

« La communauté urbaine de Lyon, dirigée par un socialiste, a fait le choix de rester en DSP quand la métropole de Nice, présidée par élu UMP, évolue vers la régie, note Anne Le Strat. En prônant d'ailleurs les mêmes valeurs que celles que nous défendions quelques années plus tôt dans la capitale, souligne la présidente d'Eau de Paris. C'est bien la preuve que la régie ne relève pas d'un choix partisan mais politique, au sens noble du terme. »

L'électrochoc de Paris - Pour la FEP, la conquête de terrain par les régies est un mouvement de fond. « Nous avons vécu depuis trente ans dans une ambiance néo-libérale où l'on pensait que le privé, par définition, fonctionnait mieux, considère Paul Raoult. La remunicipalisation de l'eau à Paris, où la régie est entrée en service en 2010, a été un électrochoc pour beaucoup d'élus qui n'auraient jamais imaginé qu'un tel scénario soit réalisable. Il y a dix ans, la régie avait un côté ringard, associé à une gestion à la petite semaine dans les zones rurales. Aujourd'hui, la question d'une gestion directe est d'actualité dans toutes les grandes agglomérations. A Lille, tous les groupes s'interrogent sur cette option », témoigne l'élu du Nord.

L'emploi dans les régies : petites précisions entre amis

Il faut combattre les idées reçues sur la régie, « y compris chez des élus intelligents et de la même famille politique que moi », remarque Paul Raoult. Le sénateur (PS) vise le sénateur-maire de Lyon, qui a écarté, fin 2012, un passage en régie. Gérard Collomb expliquait notamment ne pas vouloir reprendre les 371 salariés de Veolia en poste qui, selon lui, auraient été engagés « pour la vie » par la Communauté urbaine en devenant fonctionnaires territoriaux. « Comme si être agent d'une collectivité était une tare ! » raille Paul Raoult. Avant de corriger son collègue : « Dans les régies dotées de l'autonomie financière, le personnel recruté est de statut privé ».

Les régies mettent par ailleurs en avant leur pouvoir d'attraction sur les profils de haut niveau. A Eau de Paris, la direction de la distribution est confiée à un ancien salarié d'une major des services urbains. La régie reçoit régulièrement « des candidatures de salariés de grands groupes privés, qui se détournent d'entreprises dominées par la culture financière, observe sa présidente Anne Le Strat. La culture industrielle est aujourd'hui dans les régies ».

DOSSIER : Les enjeux de l'eau et les collectivités territoriales
Dossier publié à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/101644/reforme-territoriale-les-elus-amenes-a-mutualiser-la-gestion-de-leau/

INTERCOMMUNALITÉ

Réforme territoriale : les élus amenés à mutualiser la gestion de l'eau

F. Nedey | Dossiers d'actualité | Publié le 24/02/2011 | Mis à jour le 20/02/2012

Aujourd'hui, la question de l'intérêt du regroupement des services ne se pose plus. La véritable interrogation porte sur la moins mauvaise manière d'inciter les élus à s'engager dans cette voie. Retour sur la mise en œuvre de ce redécoupage des 36 600 services d'eau et d'assainissement qui a été engagé par le gouvernement dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité.

La rationalisation de l'organisation territoriale des services d'eau et d'assainissement est un sujet dont on parlait déjà il y a vingt ans. Elle prend une nouvelle ampleur avec la fin des missions d'ingénierie publique de l'Etat, et la réforme des collectivités, sources de bouleversements profonds pour ces services restant, en grande majorité, de petite taille. Cette caractéristique, ancienne, a perduré alors même que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pris les compétences « eau » et « assainissement » à partir de 1999.

En pratique, ce sont surtout les communautés urbaines et d'agglomération qui sont mobilisées. S'agissant des communautés de communes, seules 8 % ont pris la compétence « eau » et 21 % celle de l'assainissement collectif, contre respectivement 43 % et 69 % pour les agglomérations. Les mouvements de regroupement de services liés à l'émergence de ces EPCI ont donc finalement été assez limités, tant en nombre que géographiquement. Malgré cela, ces changements ne se sont pas faits sans douleur car ils ont parfois conduit à « déshabiller » d'anciens syndicats de l'eau ou de l'assainissement. Le départ des communes périurbaines les a ainsi réduits au périmètre des communes rurales les plus pauvres, alors que, justement, c'est là que les conditions d'exploitation et d'investissement sont les plus difficiles.

Contraintes croissantes - Aujourd'hui, peut-être encore plus qu'il y a dix ans, le monde rural est au cœur des enjeux de ces regroupements. Une myriade de « petits syndicats » et de communes indépendantes ne dispose en effet que de très peu de ressources pour faire face aux difficultés qui se posent à eux, au quotidien (dégradation de la ressource, vieillissement des ouvrages, etc.). « Il existe un besoin de rationalisation. Les petits services peuvent difficilement respecter des contraintes réglementaires de plus en plus sévères en matière d'eau et d'assainissement, et sont encore moins en capacité de renouveler leurs réseaux », constate Patrice Yung, premier vice-président de la communauté d'agglomération Seine Eure et président de la commission des services publics locaux de l'Assemblée des communautés de France (ADCF).

Les maires concernés sentent qu'avec la disparition des missions d'ingénierie publique, qui servaient de béquille aux petites structures, ils n'ont pas vraiment d'autre choix que de mettre en commun leurs moyens. Une gestion à une échelle plus large permet incontestablement de réaliser les investissements nécessaires, de faire des économies d'échelle, d'assurer un service performant et sûr, à coûts maîtrisés. De nombreux exemples en témoignent.

Contrôle de la gestion - Pour autant, la transition reste difficile. Certains freins sont liés au tarif : le passage d'un service a minima, au coût très bas (parfois 0,50 euro le mètre cube), à un service regroupé bien géré impacte le prix d'une manière brutale qu'il est difficile d'expliquer à l'usager. Mais, surtout, pour beaucoup d'élus, transférer la compétence à une structure supraterritoriale, c'est perdre le contrôle de la gestion de l'eau : une perspective inacceptable.

Pourtant, sans moyens humains et techniques dédiés, le contrôle n'est rien d'autre qu'une illusion. « Dans le Douaisis [Nord - Pas-de-Calais], le changement d'échelle a surtout modifié les relations avec les exploitants, raconte Jean-Jacques Hérin, directeur de l'aménagement, des réseaux et des constructions à la communauté d'agglomération. Le service mutualisé de l'eau [qui concerne 87 000 habitants] est doté de trois employés, alors qu'auparavant, aucune commune, même Douai, n'avait de personnel propre. Les collectivités membres ont ainsi pu reprendre le contrôle de la situation : analyse des rapports des fermiers, renégociation des contrats, alignement des conditions... Sur un service trop petit, la collectivité ne peut pas assumer pleinement son rôle d'autorité organisatrice. »

Objectifs de qualité - Compte tenu des compétences techniques complexes qu'il faut désormais mobiliser pour gérer un service, le même raisonnement s'applique à ceux assurés en régie et dont le périmètre est étroit : seule une certaine masse critique permet une gestion publique performante. Or 50 % des services de l'eau et 65 % des services de l'assainissement en France sont en régie et, souvent, concernent des périmètres très restreints.

« Quel que soit leur cadre de gestion, un trop grand nombre de services sont obsolètes : ils n'atteignent pas le niveau qualitatif requis et ne répondent plus à leur mission de service public », juge André Flajolet, député du Pas-de-Calais, rapporteur de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et président du Comité national de l'eau. « Un regroupement à l'échelle de bassins ou sous-bassins cohérents est indispensable pour mettre fin à de tels désordres, recommande-t-il. Un des leviers serait de subordonner les subventions à des objectifs de qualité des services. »

DOSSIER : Les enjeux de l'eau et les collectivités territoriales
Dossier publié à l'adresse http://www.lagazettedescommunes.com/40005/renouvellement-des-marches-une-remise-a-zero-des-compteurs/

Renouvellement des marchés : une remise à zéro des compteurs

L. Madoui | Dossiers d'actualité | Publié le 17/03/2008 | Mis à jour le 21/02/2012

Passer un appel d'offres met la collectivité en position de force. Son cahier des charges fixe les conditions de l'équilibre du contrat.

Une collectivité qui renouvelle son marché a les cartes en mains. *Elle attend qu'un candidat lui prouve que son offre est la meilleure ; celle qui renégocie doit prendre en défaut son délégataire*, compare Arnaud Ducellier, juriste à Service Public 2000. Selon Patrice Lavisse, directeur du pôle « eau » de DE Conseil, *le premier facteur de baisse de prix est la pluralité des offres*.
Certes, dans un secteur oligopolistique, plus de neuf procédures sur dix reconduisent le sortant. *Mais, de plus en plus souvent, à l'issue d'une bataille acharnée entre opérateurs*, assure Igor Semo, de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E). Même face à un seul candidat sérieux, l'autorité délégante peut faire monter la pression. *Fin 2007, le conseil communautaire s'est déclaré prêt à stopper les négociations et à relancer une procédure, relate Dominique Lefebvre, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise). Le postulant nous a alors remis des propositions rassurantes*. Le contrat d'eau potable a été signé en février 2008.

Reprise en main

Le bilan du contrat qui s'achève doit précéder la remise en jeu du marché. Deux ou trois ans avant le terme, il convient d'examiner le respect des engagements contractuels, conseille Sibylle de la Grand'Rive, directrice du pôle eau et assainissement de Service Public 2000. *Plus l'autorité délégante connaît son service, moins il y aura de conflit en fin de contrat*. Attention toutefois à ne pas se reposer entièrement sur le cabinet d'audit.
Certes, le rapport annuel produit par le délégataire est insuffisant. Mais, pour recueillir plus d'information, c'est à la collectivité de poser les bonnes questions, souligne Michel Desmars, chef du service "eau" de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Même un audit, cela se dirige. Selon Jérôme Bougelot, directeur général de Calia Conseil, *fournir des munitions à la collectivité ne sert à rien si l'élu n'a pas la volonté de s'en saisir et de croiser le fer avec l'opérateur*.

Les marchés de l'eau et de l'assainissement remis en concurrence en 2004 ont enregistré une baisse moyenne de 5,5 % du prix facturé par le délégataire, selon le laboratoire en gestion de l'eau et de l'assainissement (LGEA, Engref). *La loi "Sapin" a produit ses effets, constate Christelle Pezon, directrice du LGEA. La baisse de prix et le réinvestissement du service par les politiques sont au rendez-vous*.
Cette reprise en main se traduit par un réengagement financier de la collectivité. La consultation lancée en 2007 par la communauté d'agglomération Nice-Côte d'Azur plafonnait à 1 million d'euros par an l'investissement du délégataire. *Le propriétaire du réseau doit garder un savoir-faire et une capacité à conduire des études et des travaux*, considère Jean-Jacques Palos, directeur de l'eau.

Logique de territoire

Les petites collectivités profitent autant que les grandes des baisses de prix. Elles attirent les PME sans être négligées par les majors. *Même déficitaire, un contrat participe à la rentabilité d'une organisation régionale*, note Stéphane Baudry, directeur associé de Calia Conseil. *La stratégie des grands groupes consiste à se développer sur une même zone : les frais fixes (financiers, de clientèle, amortissement des immobilisations) et ceux de structure (direction, administration, etc.) sont ainsi répartis sur un chiffre d'affaires plus important*, explique Patrice Lavisse, de DE Conseil.

La FP2E met en avant une logique de territoire, à l'échelle duquel se partagent des moyens humains et techniques. *Cette mutualisation n'a de sens que si un grand nombre de contrats sont desservis, dont certains qui ne seraient pas rentables s'ils étaient gérés individuellement*, commente Igor Semo.

Renchérissement

Une fois corrigés les déséquilibres du contrat antérieur, le rabais n'est plus au rendez-vous. A l'issue d'une deuxième procédure « Sapin », le prix pratiqué par le délégataire augmente de 10,7 % en moyenne (+ 14,4 % pour les collectivités de plus de 10 000 hab.), note le LGEA. *L'autorité délégante détient la compétence nécessaire au bon pilotage du contrat, qui ne dérape plus, analyse Christelle Pezon. Elle est désormais plus soucieuse d'enrichir la prestation, ce qui justifiera le prix.*

Plusieurs facteurs concourront à renchérir la note dans les prochaines années : diversification des ressources et remplacement des branchements en plomb, pour l'eau potable, et mise aux normes des usines, pour l'assainissement. Les redevances aux agences de l'eau augmenteront de 20 % en moyenne, de 2007 à 2012, et les abattements bénéficiant aux petites communes disparaîtront.

Dès 2008, la hausse de la facture pourra atteindre 30 % dans certaines communes de moins de 400 habitants, annonce la FP2E. Enfin, la baisse des volumes distribués (-1 % par an depuis quatre ans pour Veolia) affaiblit les recettes. Dès lors que plus de 75 % des frais sont fixes, les services ne pourront longtemps éluder la hausse du prix du mètre cube.

Chiffres clés

- 14,4 % de baisse moyenne sur les contrats d'eau potable entre 1999 et 2004 et 13,8 % sur l'assainissement.
- 54 % des collectivités jugent qu'une concurrence réelle a eu lieu.
- 4,7 candidatures et 2,2 offres en moyenne, soit plus de 50 % d'abandon ou d'éviction.
- 8 %, c'est la part du chiffre d'affaires remis en jeu et capté par les PME (4 % avant remise en concurrence).
- 11,3 ans, c'est la durée moyenne des contrats.

Source : LGEA, données 2004.

AVIS D'EXPERT
Christelle Pezon, directrice de laboratoire à l'Engref

« Et la qualité de la ressource ? »

Il faut étudier toutes les composantes de la facture. La rémunération du délégataire en représente une petite moitié. Les lois "Sapin" et "Mazeaud" l'ont pointée, à juste titre, mais le sujet est loin d'être épuisé. La hausse des redevances versées aux agences de l'eau contribue à celle du mètre cube. Pourtant, la qualité du service recule au plan environnemental : les milieux naturels sont de plus en plus pollués. Au Danemark, où le prix moyen est deux fois plus élevé qu'en France, l'eau arrive au robinet dans son état quasi-naturel. Les collectivités y sont investies d'une mission de préservation de la ressource. A un gain de quelques euros par an sur les eaux potables ou usées, l'abonné préférera peut-être avoir accès à une rivière saine.

Auneau, dans l'Eure-et-Loir, met les contrats « au carré »

Certes, le service était satisfaisant. Mais il fallait toujours s'en assurer. Partenaire de Veolia depuis 1987 pour l'eau potable et 1999 pour l'assainissement, la ville d'Auneau (4000 habitants) a beaucoup couru après - l'information. « Pour savoir si une intervention avait été effectuée, il fallait relancer ou vérifier sur place, se souvient Nicolas Grandemange, directeur des services techniques (DST). Nous apprenions avec six mois de décalage qu'une pompe avait lâché. C'est gênant pour le propriétaire, même si l'incident a été réglé. »

Concurrence idéale. La commune fait réaliser un audit par DE Conseil, qui l'accompagne dans la procédure de consultation et l'analyse des offres. « Nous maîtrisons bien les marchés publics, mais la délégation de service public est autrement plus délicate. Face à de grands groupes très pointilleux, il faut se mettre à l'abri de tout vice de forme », met en garde Nicolas Grandemange.

La commune de 4 000 habitants reçoit neuf candidatures, dont six débouchent sur une offre. « Nous avons bénéficié d'une concurrence idéale, estime le DST. Deux entreprises étaient prêtes à monter une agence sur la ville. » Auneau retient quatre propositions, « chacune présentant à sa façon le compte d'exploitation prévisionnel », observe le territorial. La commune fait harmoniser les méthodes, pour rendre comparables les offres. « En fin de négociation, elles étaient techniquement équivalentes. Nous avons tranché sur le prix et Veolia a bien failli perdre le marché. »

Nouvelles bases. Les deux contrats, entrés en vigueur au 1er juillet 2007, entérinent une baisse de rémunération du délégataire de 47 % pour l'eau potable et de 37 % pour l'assainissement. « Auneau était jusqu'à présent une opération bien rentable, l'économie du contrat a été mise à plat. » Les gains financeront la construction de la nouvelle station d'épuration et le remplacement des branchements en plomb, sans impact sur la facture de l'usager durant six ans. La relation avec l'opérateur repart sur de nouvelles bases. « Les responsabilités sont bien définies et toute question trouve sa réponse dans le contrat, assure le DST. Auparavant, nous trouvions des compromis, mais il vaut mieux mettre les choses au carré : les directeurs d'agence peuvent changer, et les comportements aussi. »

Résultats

- 6 offres reçues, 4 étudiées
- Moins 47 % sur la rémunération du délégataire sur l'eau potable et moins 37 % sur l'assainissement
- 10 engagements souscrits par le délégataire (sous peine de pénalités), dont l'amélioration du rendement du réseau d'eau (de 80 à 85 % en dix ans)

CONSEIL D'ÉTAT

« L'eau et son droit »

Rapport public 2010 – Considérations générales

Paris, le 4 juin 2010

Avant propos

Quantité, qualité, risques... le rapport public du Conseil d'État constitue un document de référence qui englobe pour la première fois et dans leur ensemble tous les aspects du droit de l'eau et restitue – dans un contexte international très mouvant - l'intelligence du droit dans la longue durée, qui est celle du développement durable.

Il est publié à un moment déterminant compte tenu de l'agenda national et international à venir.

Des événements ponctuels ou accidentels ramènent régulièrement au premier plan le sujet de l'eau : la reprise en régie de la gestion des eaux à Paris et dans quelques grandes villes, la pollution par les nitrates et le développement des algues vertes en Bretagne ; la tempête Xynthia et les inondations en Charente Maritime... En outre, « L'eau et son droit » pourra utilement éclairer le 6ème Forum mondial de l'eau qui se tiendra à Marseille en 2012

Par ailleurs, beaucoup de réformes en cours touchent au domaine de l'eau : la réforme des collectivités territoriales et la simplification de l'intercommunalité, la Charte de l'environnement et les suites du Grenelle de l'environnement avec le vote de la loi Grenelle II et la sortie des plans d'accompagnement du Grenelle I (plan zones humides de fin 2009...), la proposition de loi Cambon au Sénat sur la tarification sociale de l'eau, l'ouverture prochaine des concessions hydroélectriques à la concurrence... Autre rendez-vous important, fixé par l'Union européenne à l'horizon 2015 : la reconquête du bon état des eaux.

En résumé, le rapport du Conseil d'État distingue pour la première fois clairement vrais et faux débats et formule des propositions pour traiter les vrais problèmes. Il prône davantage de transparence, que ce soit dans les responsabilités et les objectifs, dans la vérité des coûts et des prix, dans la qualité perçue par les usagers, ou encore, dans les ressources financières et humaines allouées par les collectivités publiques à la mise en oeuvre du droit de l'eau. Le Conseil d'État préconise également les voies et moyens pour parvenir à une meilleure évaluation – plus fréquente, mieux documentée – des résultats obtenus.

1 >
La valeur ajoutée du rapport public du Conseil d'État :

ce qu'on y trouve.

Le rapport public 2010 du Conseil d'État constitue un document de référence qui englobe pour la première fois tous les aspects du droit de l'eau. Il met notamment en évidence la forte imbrication des différents niveaux de gouvernance et souligne que le modèle français de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant est imparfaitement appliqué.

Ce rapport constitue un document de référence qui concerne tous les aspects du droit de l'eau (les problèmes de quantité, de qualité et de risque) et restitue l'intelligence du droit dans la longue durée, qui est celle du développement durable. Il comporte une vision d'ensemble : des chiffres parfois difficiles à rassembler, les textes applicables (nationaux et internationaux), une description des organisations et des moyens utilisés pour appliquer ce droit, l'état de la jurisprudence, les résultats obtenus dans l'application du droit, ou encore, les grandes questions juridiques soulevées, replacées dans leur contexte. Cette vue d'ensemble porte sur la très longue durée : le rapport explique d'où l'on vient et où l'on va dans un domaine où l'histoire fournit souvent une clé de lecture indispensable pour comprendre l'état actuel de la législation. Il fait aussi le lien entre tous les pans, habituellement éclatés ou séparés, du droit public et du droit privé.

Il met en évidence l'imbrication désormais forte entre les différents niveaux de gouvernance (local, national, communautaire et international), sans oublier le niveau de gouvernance spécifique et le plus pertinent en la matière : celui du bassin versant des grands fleuves. Le rapport inscrit les problèmes et les solutions dans le cadre communautaire et mondial, devenus indissociables du cadre national et local depuis les années 1990.

Le rapport identifie ***le grand écart qui subsiste entre le modèle français de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant*** (apparu dans les années 1960) qui est parfait sur le papier (1.3.1, p 58) ***et son faible degré d'application*** dans les principaux aspects de cette gestion (organisation administrative et budgétaire fragmentée, droit éclaté et compliqué à l'excès...). Ce grand écart place la France dans une position qui pourrait s'avérer délicate vis-à-vis de l'Union européenne : elle rend l'accomplissement des obligations de résultat fixées par la directive cadre sur l'eau (DCE) à l'horizon 2015 plus coûteux, plus difficile et plus aléatoire. Le Conseil d'Etat a donc retenu une recommandation générale : il convient d'appliquer ce modèle, qui est valide et qui a

inspiré maintes organisations internationales, dans tous ses éléments, et d'y adapter le droit.

Le rapport met l'accent sur les ruptures juridiques en cours : la directive cadre sur l'eau, qui a renouvelé la problématique de l'eau, la Charte de l'environnement et le Grenelle de l'environnement. Ces trois textes sont à l'origine d'inflexions dans les orientations et les méthodes de gestion de la ressource en eau et des conséquences fortes vont en résulter à long terme, même si on ne peut pas encore les décrire toutes.

Ces évolutions juridiques récentes sont à relier au fait que ***la problématique de l'eau change à nouveau de nature au plan national et communautaire*** et de manière plus limitée au plan international. Au plan national, il s'agissait en priorité de raccorder toute la population à l'eau et à l'assainissement et d'accroître l'offre. C'est acquis en France depuis la fin du XXème siècle (grâce à l'investissement public consacré par les collectivités territoriales à l'alimentation en eau potable) et la consommation domestique d'eau potable s'est infléchie. Cette problématique du raccordement de tous aux réseaux reste en revanche prépondérante au plan international. Des problèmes nouveaux ont néanmoins surgi qui infléchissent les priorités, en particulier pour l'Union européenne :

- qualité (pollutions et nouveaux polluants) ;
- quantité (usages économes, recharge des nappes, lutte contre le gaspillage...) ;
- impact potentiel du réchauffement climatique ;
- risques accrus de sécheresse et d'inondations qui en découlent ;
- modifications susceptibles d'affecter la disponibilité dans le temps de la ressource (calendrier des précipitations et fonte des neiges) ;
- continuité écologique et préservation de la biodiversité...

« L'eau et son droit »

Rapport public 2010 – Considérations générales
La Documentation française
582 pages - 18 euros

2 >
Vrais et faux débats autour du droit de l'eau

Prix de l'eau, régie versus gestion déléguée, réchauffement climatique...le rapport « L'eau et son droit » fait la part des choses entre vraies et fausses questions. Il écarte - après les avoir analysés- les faux problèmes, identifie et analyse tous les vrais problèmes, avec le souci de n'en éluder aucun.

Les faux problèmes.

Le prix de l'eau ou le débat sur l'eau chère (1.3.5.2, p 76).

Après avoir analysé l'évolution du prix de l'eau dans la durée, le rapport souligne que c'est en grande partie un faux problème : les causes de l'augmentation du prix sont identifiées (dégradation de la qualité de la ressource, effet du relèvement des normes communautaires, augmentation du taux d'assainissement, adjonction sur la facture d'eau potable de prélèvements qui ne concernent pas la distribution d'eau potable...) et la loi Sapin a eu une retombée positive sur le prix. Le problème semble surestimé, sauf pour les titulaires de minimas sociaux et les sans-abri. Le rapport ne comporte donc pas de proposition sur le niveau du tarif, hormis sur la tarification sociale ou l'aide aux plus démunis et sur l'accès à l'eau des sans-abri (2.3.8, p 161 et 158). Il traite en revanche de l'évolution de la structure de la tarification en période de baisse de la consommation domestique en volume.

Faut-il une loi pour interdire la coupure d'eau ?

Une interdiction de principe ne semble pas être la bonne réponse (1.3.5.3, p 83) : une aide spécifique, de type préventif, à la prise en charge de la facture d'eau serait mieux appropriée (2.3.8, p 161).

La place respective de la régie et de la gestion déléguée.

La gestion déléguée, à qui les situations les plus difficiles sont confiées, est dans l'ensemble performante et l'écart de prix entre les deux modes de gestion s'est nettement resserré (1.3.5.2.1, p 76). Le débat politique, très focalisé sur la place tenue par la gestion déléguée, cache mal les sérieux problèmes rencontrés par les petites régies (cf 2.3.5, p 150).

Le rapport souligne par ailleurs que les deux modes de gestion ne peuvent pas être soumis à des règles strictement identiques en relevant que la législation

actuelle favorise tantôt l'un, tantôt l'autre, sans qu'on puisse mesurer l'incidence globale des règles applicables dans ces différences.

Le rapport encourage la réversibilité entre les modes de gestion et invite Gouvernement et Parlement à éliminer les différences injustifiées de législation de manière à ménager un choix libre et éclairé par les collectivités territoriales. L'un et l'autre devraient périodiquement faire l'objet d'un audit de performance pour vérifier que le mode de gestion retenu répond bien aux préoccupations rencontrées par les usagers.

Les vrais problèmes et vrais débats.

Deux remarques générales sont à faire à ce sujet.
D'une part, l'impact du réchauffement climatique est sous-estimé, alors que ses effets se font déjà sentir sur la disponibilité et la qualité de l'eau et sur l'ampleur des risques. Il devient urgent d'agir.
D'autre part, à la faveur de la réforme de la PAC, il faut trouver pour l'agriculture une meilleure harmonie entre objectifs économiques, aujourd'hui prépondérants, et écologiques.

1-Le petit cycle de l'eau.

Les collectivités territoriales « sous-investissent » probablement dans le renouvellement de leurs réseaux (1.3.5.1, p 74), spécialement dans l'assainissement si l'on en juge par leur médiocre performance et par les retards enregistrés au regard des exigences de la directive ERU (2.4.2.1, p 180). Beaucoup de réseaux d'alimentation en eau potable enregistrent un taux de perte excessif (2.1.5, p 112). Ces collectivités doivent aussi tenir compte des conséquences du réchauffement climatique (l'aléa) et modifier les normes techniques de dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales ou d'assainissement (2.1.7, p 114).

Trop d'élus locaux méconnaissent encore le droit communautaire et rechignent à investir dans un domaine peu visible des électeurs. Il convient donc d'organiser la responsabilité des collectivités territoriales en cas de méconnaissance du droit communautaire (2.5.1.2) se traduisant par une condamnation de la CJUE.

La balkanisation de la gestion (1.3.4, p 68), de l'organisation (1.3.3, p 64), du droit (1.2.3.2.1, p 44), de la police (2.5.3.1, p 215).... reste excessive. La solution consiste à regrouper mais la méthode à suivre pour y parvenir fait elle-même débat (2.3.1.1, p 134).

La péréquation des tarifs entre grandes catégories d'utilisateurs reste mal appréhendée, tandis que le secteur agricole ne couvre pas les coûts (1.3.5.2.3, p 79 et 2.4.1.1, p 164).

Faut-il conserver deux services publics de nature industrielle et commerciale (SPIC), l'eau potable et l'assainissement, ***et un service public administratif*** (SPA), la collecte des eaux pluviales (annexe 11, p 345), ou s'acheminer vers trois SPIC (2.1.8, p 116) ?

Jusqu'où peut-on faire assurer l'essentiel du financement de la politique de l'eau ***par le consommateur urbain d'eau potable*** (2.3.8.2, p 162) ?

2-Le grand cycle de l'eau.

La connaissance du grand cycle de l'eau demeure insuffisante, tandis que sa gestion et son financement ne sont pas organisés (2.1.10, p 121). De nouvelles priorités sont à prendre en compte : connaître l'ampleur de la ressource disponible et exploitable ; prendre la mesure des bouleversements induits par le réchauffement climatique ; améliorer la qualité des milieux en luttant contre les anciennes et nouvelles formes de pollutions ; tarifer les prélèvements pour l'irrigation et l'énergie en prenant en considération le coût d'opportunité et le coût écologique ; mettre en place des outils adéquats pour résoudre des conflits d'usage plus nombreux et sans doute plus violents.

Il convient de ***préciser le degré d'utilisation souhaitable des eaux pluviales*** (avec aujourd'hui une valeur économique négative) (2.1.8, p 116) ***et de réutilisation des eaux usées*** (2.1.9, p 118). Les règles et conditions de cette utilisation ou réutilisation sont également à préciser.

Les problèmes quantitatifs posés durant les périodes d'étiage par les prélèvements pour l'irrigation sont sous-estimés (2.4.1.3.1, p 170).

Une lutte plus efficace contre les inondations passe par une prescription plus large des plans de prévention des risques naturels (PPRN), par un plus grand respect de ces plans et par une meilleure surveillance des barrages (2.4.2.2, p 182). Le financement de la lutte contre les inondations n'est pas non plus assuré de manière pérenne.

Comment se conformer dans des délais souples aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) ?

Un problème va émerger, celui des modalités de la solidarité à organiser entre les bassins versants en matière de transferts d'eau sur une longue distance (2.3.2, p 141).

3-Les problèmes juridiques

La complexité du droit et de l'organisation résulte en partie de la nature des choses mais pas seulement. Elle est renforcée par l'instabilité de la loi (2.5.2.4, p 204). L***'axe majeur des propositions en découle : simplifier.***
Par exemple, en prévoyant des procédures comportant des instructions conjointes ou mixtes en cas de pluralité des législations applicables (2.5.2.2, p 202). La codification apparaît aussi comme un des remèdes. On peut enfin mieux articuler droit international et droit national. Un exemple en est donné dans le rapport : la définition des zones humides (2.5.2.1, p 200).

La portée du principe pollueur/payeur. Désormais inscrit dans la Constitution (charte de l'environnement), ce principe n'a jamais été intégralement appliqué par les agences de l'eau et l'agriculture y échappe encore largement. Se greffe sur cette problématique le problème incident de la qualification des redevances perçues par les agences de l'eau. Initialement considérées comme des redevances *sui generis* (avis de la section des travaux publics du 27-7-1967 et décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 1973 Soc. des papeteries de Gascogne), elles sont devenues des impositions de toute nature (décision 82-124

DC du 23 juin 1982, solution reprise par le Conseil d'Etat statuant au contentieux le 20-12-1985, Assemblée, *SA des établissements Outers* ; loi du 30 décembre 2006). Le droit public ne comporte dès lors plus de levier qui permette de moduler les incitations et sanctions selon la pollution provoquée ou évitée. C'est une contrainte de taille pour mener une lutte efficace contre les pollutions des milieux aquatiques : celle-ci suppose de pouvoir faire varier le montant du prélèvement selon le degré de la pollution émise.

Trop souvent, le droit de l'eau use d'outils peu performants ou aux résultats décevants (gestion en volume pour les prélèvements d'eau brute pour l'irrigation 2.4.1.3.3, p 173 ; appel aux démarches volontaires pour limiter la pollution par les engrais 2.4.1.2.3, p 168 ; existence d'un régime de déclaration comportant des failles pour les installations, ouvrages et travaux 2.5.3.2.1, p 216 ; faiblesse des contrôles et des sanctions 2.5.3.2.2, p 218...).

Droit de l'eau et droit de propriété. La législation française a évité de soulever la question de la complexité des droits de propriété et/ou d'usage sur l'eau, alors qu'elle n'a pas cessé de renforcer les pouvoirs de la police de l'eau. En particulier, le droit reconnu au propriétaire du sol de capter les eaux des nappes souterraines à hauteur de ses besoins pose de plus en plus question (1.2.3.2.3, p 50 et 2.5.2.5, p 204).

L'articulation future entre tous les documents d'aménagement relatifs à l'eau (SDAGE, SAGE, SCOT, PPRN, documents d'urbanisme, schémas de cohérence écologiques, schémas agricoles, trames bleue et verte...) selon des logiques plus ou moins contraignantes (porté à connaissance, prise en compte, compatibilité, conformité) soulèvera également des difficultés nombreuses.

4-Les moyens d'application du droit

Les moyens humains. Les moyens humains consacrés à l'élaboration et au contrôle du droit de l'eau demeurent mal appréhendés en raison de l'hypercomplexité, fruit des sédimentations de l'histoire, qui s'est installée et de la surabondance de textes, d'outils juridiques, de procédures, d'institutions, d'opérateurs, d'organismes.... Et il est d'autant plus difficile de se prononcer sur leur caractère suffisant ou insuffisant que des simplifications juridiques et administratives devraient permettre de beaucoup mieux utiliser les moyens existants.

Les réseaux et bases de données sur l'eau. Pour élaborer des politiques cohérentes, rendre compte de l'atteinte des objectifs à l'Union européenne et contrôler la bonne application du droit, l'administration devrait disposer d'un système performant de modélisation des flux et d'exploitation de bases de données. Un grand retard a malheureusement été pris dans ce domaine (2.3.7, p 156).

Le financement global. Pour les pouvoirs publics, il n'y aurait pas de problème de financement global de l'eau, mais on ne connaît pas bien, du fait de la parcellisation des responsabilités et des organisations, l'effort financier global consenti (2.3.9, p 163). Il existe par ailleurs un problème de financement au plan international (Financer les objectifs du millénaire, 1.4.4, p 102 et 2.6.2, p 239) et au plan communautaire (Financer la reconquête du bon état des eaux, en sachant que la France repousse une partie de l'effort à 2021 et 2027 grâce aux dérogations dont elle va user). Il en existe probablement un au plan national

lorsqu'on additionne les nombreux défis à relever : l'adaptation au changement climatique et la maîtrise du risque d'inondation ; le financement de la gestion du grand cycle de l'eau, qui n'est pas assuré aujourd'hui ; la mise en œuvre des nouvelles normes d'épuration et de qualité ; l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ; la concentration de la population en zone littorale et l'interface entre eaux douce et marine du fait des rejets urbains en zone littorale.... Des projections financières à long terme seraient donc bienvenues, qui seraient périodiquement examinées par le Comité national de l'eau.

3 >
Les principales propositions du rapport en quelques mots

Gestion qualitative et quantitative du cycle de l'eau, moyens et outils mobilisables au service de la politique de l'eau, droit communautaire et droit national, police administrative et droit pénal de l'eau, politiques de recherche et d'évaluation... le rapport public du Conseil d'État comporte une série de propositions touchant à tous les aspects du droit et de la gestion de l'eau.

1 - Les principes

1 - Mettre pleinement en œuvre le modèle français de gestion de l'eau (1.3.1, p 58).

2 - Distinguer plus clairement entre gestion du petit cycle de l'eau, qui relève des collectivités territoriales, et gestion du grand cycle de l'eau, dont l'Etat doit se saisir (2.1.10, p 120).

3 - Traiter conjointement les problèmes de quantité, de qualité, de risques et de pression sur les milieux.
Sur les problèmes de quantité, insister sur la limitation de la demande davantage que sur l'augmentation de l'offre.
Mieux cerner les conséquences du réchauffement climatique et les prendre en compte (2.1.6, p 112), par exemple pour revoir le dimensionnement des réseaux locaux de collecte des eaux pluviales et d'assainissement (2.1.7, p 114).

4 - Elaborer des SAGE là où ils sont nécessaires et utiles, la couverture du territoire par ces schémas restant faible.

5 – Privilégier les outils d'incitation économique et, à ce titre, mieux appliquer le principe pollueur/payeur, bien que les redevances des agences de l'eau soient devenues des impositions.

6 - Simplifier le droit, les responsabilités et les organisations.

2 – La gestion quantitative et qualitative du grand cycle de l'eau

2.1 - Eaux pluviales :

- préciser les utilisations souhaitables et souhaitées de ces eaux (2.1.8, p 114) ;
- définir le modèle économique correspondant et viser la transformation de ce service en SPIC, si le financement par l'usager s'avère possible (2.1.8, p 116) ;
- évaluer la récente mesure d'incitation à la récupération domestique des eaux pluviales et prendre la mesure des problèmes posés par l'entretien par les propriétaires ou occupants d'un deuxième réseau interne à l'habitation (2.1.8, p 117).

2.2 - Réutilisation des eaux usées :

- préciser les réutilisations souhaitables et souhaitées de ces eaux (2.1.9, p 118) ;
- élaborer les normes applicables à cette réutilisation, si possible au niveau de l'Union européenne (2.1.9, p 119).

2.3 - Eaux de surface et eaux souterraines :

- améliorer le rendement des techniques d'irrigation et mettre en application les méthodes généralement suivies pour économiser l'eau en agriculture (2.4.1.3.1, p 171) ;
- interdire tout stockage souterrain susceptible de contaminer les nappes fossiles (2.1.10, p 120) ;
- revoir le régime de propriété des eaux souterraines et poursuivre l'entreprise d'intégration du droit de l'eau (2.5.2.5, p 214).

2.4 - Les cours d'eau et le transport fluvial :

- spécialiser les cours d'eau entre réservoirs de biodiversité et ceux réservés au transport et à l'hydroélectricité (2.2.2, p 127 et 2.4.3.2, p 190) ;
- faire de Voies navigables de France (VNF) un établissement public intégré (moyens en personnel, domaine) (2.4.4.2, p 194) ;
- clarifier le partage entre police du domaine et police de la navigation ; confier à VNF la totalité de la police de l'exploitation et choisir une des deux organisations possibles pour la police de la navigation (2.4.4.3, p 195) ;
- améliorer l'interface entre voies fluviales et grands ports maritimes et revoir le mode d'association des collectivités territoriales à la gestion du domaine fluvial (2.4.4.4, p 195) ;
- rétablir le régime juridique des cours d'eau mixtes (2.4.4.5, p 196) ;
- mettre à jour le décret de 1967 sur la police du domaine fluvial et interdire à cette occasion les rejets d'eaux usées dans les eaux intérieures (2.2.4, p 132).

2.5 - La production d'énergie :

- sécuriser au plan juridique le processus d'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques (2.4.3.3, p 191) et clarifier le régime juridique de cette concession (2.4.3.4, p 192).

2.6 - Le risque d'inondations :

- organiser son financement (2.1.10, p 122) ;

- prescrire l'élaboration de PPRNi en vue de couvrir toutes les zones vulnérables (2.4.2.2, p 183) ;
- rendre le régime « Cat nat » plus incitatif (2.4.2.2, p 185 et 2.4.2.3, p 186) ;
- mieux suivre l'état des digues et des barrages et revoir l'organisation territoriale des services de contrôle (2.4.2.2, p 186) ;
- élaborer une doctrine claire et partagée entre État et collectivités territoriales quant à l'ampleur et aux limites de l'urbanisation en zone inondable (2.4.2.3, p 188).

2.7 – Organisation, financement et outils mobilisables:

- achever au plus vite la mise en place par l'ONEMA des réseaux et bases de données sur l'eau pour améliorer l'élaboration de la politique de l'eau (2.3.7, p 157) ;
- identifier et chiffrer les moyens budgétaires et humains qui sont consacrés à la politique et au droit de l'eau (2.3.9, p 163) ;
- évaluer l'efficacité absolue et relative des outils réglementaires, contractuels et d'incitation économique pour régler les conflits d'usage (2.3.4, p 146) ;
- mieux combiner les outils réglementaires, contractuels et d'incitation économique en faisant davantage appel aux incitations économiques pour lutter plus efficacement contre les pollutions diffuses d'origine agricole (2.4.1.2.3, p 168) ;
- faire davantage appel aux incitations économiques qu'à la gestion concertée en volume pour maîtriser les prélèvements d'eau d'irrigation (2.4.1.3.3, p 175) ;
- privilégier la gestion collective de l'eau et des infrastructures d'irrigation (2.4.1.3.2, p 171) ;
- relever le niveau minimal de certaines redevances pour prélèvement (p 176);
- aller au bout de la réforme de la PAC (découplage des aides ; combiner logique économique et logique écologique) et mettre en place une assurance du revenu agricole (2.4.1.4, p 177) qui mette fin aux incitations à prélever trop d'eau et à polluer (par une surutilisation des engrais et des pesticides).
- préciser les modalités et limites de la solidarité entre bassins versants en matière de transferts de ressource sur longue distance (2.3.2, p 141).

2.8 - Préserver la qualité des milieux aquatiques

- renforcer le régime d'assurance récolte, préalable au durcissement des contraintes sur les pollutions diffuses agricoles et les prélèvements excessifs d'eau pour l'irrigation (2.4.1.4, p 177) ;
-inciter à la souscription de la tranche privée du risque sécheresse (2.4.1.4, p 178) ;
- rendre les contrats de rivière ou de nappe plus incitatifs pour reconquérir la qualité des eaux (2.2.2, p 127).

3 – La gestion quantitative et qualitative du petit cycle de l'eau

3.1 - Améliorer les outils de gestion de l'eau potable :

- mettre en place les outils de maîtrise de la demande : généraliser les compteurs individuels avec la réserve de l'habitat collectif ancien (cf 2.1.3, p 108) ;
- s'inspirer des expériences étrangères réussies pour lutter contre la mauvaise utilisation de l'eau et son gaspillage (2.1.5, p 112 et 99) ;
- améliorer les outils de gestion de la sécheresse (2.1.4, p 110) ;
- réduire les pertes dans les réseaux d'alimentation en eau potable (2.1.5, p 112).

3.2 - L'organisation et les modes de gestion :

- laisser la gestion de l'eau et de l'assainissement aux communes, à leurs EPCI ou aux métropoles (2.3.1.1, p 134) ;
- résoudre les difficultés de mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (2.3.1.2, p 136) ;
- traiter les difficultés rencontrées dans la gestion en régie (2.3.5, p 150), recourir au contrat pour fixer des objectifs et mesurer la performance par des indicateurs identiques selon les modes de gestion. Rendre publics ces indicateurs pour mieux comparer les performances des différents modes de gestion. Donner à l'électeur et au contribuable une vision d'ensemble sur les services d'eau et d'assainissement ;
- continuer à viser la neutralité globale entre gestion en régie et gestion déléguée (2.3.5, p 152) ;
- faire évoluer la tarification en la déconnectant partiellement du volume consommé (cf 2.3.8, p 159).

3.3 - Le droit à l'eau potable et à l'assainissement :

- compléter la loi pour sanctionner l'absence ou le retard dans le zonage ou l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement (2.4.2.1, p 180).
- garantir l'accès à l'eau des sans-abri (2.3.8, p 159).
- adopter une tarification sociale ou créer une aide directe réservée aux plus démunis (2.3.8, p 161).
- au plan international, promouvoir l'inscription et la définition de ce droit dans le droit interne des Etats (2.6.1, p 234).
- maintenir l'aide publique au développement pour atteindre les Objectifs du Millénaire (2.6.2, p 239).

3.4 - Qualité de l'eau et lutte contre la pollution :

- les normes applicables. Mieux distinguer entre normes de santé humaine et normes de protection du milieu (p 133). Réaliser des études d'impact et engager très tôt la discussion internationale sur les nouvelles normes (2.2.2, p 133).
- assurer la protection des captages et revoir la procédure sur trois points (2.2.3, p 128).
- rendre obligatoires les installations séparatives dans la construction neuve (2.4.2.1, p 180).
- mettre correctement en œuvre la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) de 1991 (2.4.2.1, p 180).

4 - Les moyens et outils mobilisables au service du droit de l'eau :

- achever la mise en place par l'ONEMA des bases et réseaux de données sur l'eau pour mieux informer les usagers (p 54, 63 et 154) ;
- faire préciser par le législateur les critères à prendre en compte pour régler les conflits d'usage au plan local (2.3.3, p 144) ;
- moduler davantage les redevances pour pollution et les aides versées par les agences de l'eau (2.4.2.1, p 181).

5 - Les institutions :

- renforcer le rôle du Comité national de l'eau en s'appuyant sur l'expertise et les travaux de l'ONEMA.

  Veiller au rythme et au caractère suffisant du renouvellement des infrastructures (1.3.5.1, p 74) et jouer le rôle de forum où débattre et préparer les grandes décisions publiques (2.3.10, p 163).

- affirmer le rôle des agences de l'eau dans la prévention des inondations et la gestion du grand cycle de l'eau (2.1.10, p 121), sans disperser davantage leurs actions (p 142).
- faire des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) les maîtres d'ouvrage de droit commun au plan local (2.3.3, p 143).

6 - Appliquer le droit communautaire et simplifier le droit national

Droit communautaire :

- ouvrir à l'État la faculté de se retourner contre les collectivités territoriales à l'origine des condamnations prononcées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) - (2.5.1.2, p 199).

Droit national :

- unifier la législation sur la protection des captages (2.2.3, p 131) ;
- unifier les définitions ou les notions juridiques comme celle de zone humide (2.5.2.1, p 200) ;
- simplifier les procédures (2.5.2.2, p 202) ;
- décentraliser en partant de la cible à atteindre (2.5.2.3, p 202) ;
- ralentir l'inflation législative et cesser de légiférer par adjonction ou superposition de textes (2.5.2.4, p 204) ;
- prévoir les règles d'articulation entre tous les documents, anciens et nouveaux, influant sur la politique de l'eau (2.3.1.3, p 139 sur la trame bleue et la trame verte ; schémas de cohérence écologique etc.) ;
- désigner un préfet chef de file par bassin pour gérer la rareté de l'eau (p 111);
- simplifier les polices de l'eau : uniformiser les procédures ; multiplier les sanctions administratives, achever les réorganisations des services (2.5.3.3, p 222) ;
- simplifier le droit pénal de l'eau : uniformiser la procédure, utiliser les nouvelles alternatives aux poursuites et spécialiser un TGI par région (2.5.4, p 231).

7 - Renforcer la police de l'eau et le droit pénal de l'eau :

- évaluer régulièrement le phénomène de non-déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) - (2.5.3.2.1, p 217) ;
- soumettre au régime de la déclaration tous les IOTA qui présentent des inconvénients forts pour l'environnement (p 217);
- augmenter la fréquence des contrôles (2.5.3.2.2, p 218) ;
- créer un statut nouveau d'inspecteur de l'environnement (2.5.3.2.3, p 219) ;
- actualiser la liste des infractions environnementales et revoir l'adéquation entre la gravité des infractions et les sanctions à l'occasion de la transposition de la directive du 19 novembre 2008 (2.5.4, p 232).

8 - Intensifier les recherches et les études amont ou appliquées sur :

- les conséquences du réchauffement climatique (2.1.6, p 113) ;
- le fonctionnement hydrologique des nappes phréatiques et le potentiel des aquifères (2.1.10, p 121) ;
-la modélisation du grand cycle de l'eau par bassin versant et la mise au point des outils de gestion correspondants (ibidem) ;
- les nouveaux risques que font courir les pollutions à la santé humaine (2.2.4, p 134), les méthodes d'analyse de la qualité des eaux et les nouvelles techniques de dépollution ;
- la tarification de l'eau (coûts de la pollution et coûts d'opportunité) (2.3.8, p 159) ;
- les marchés de droits pour assurer à terme le respect des plafonds autorisés pour les prélèvements (2.4.1.3.4, p 176).

DOCUMENT 18

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

NOR : *DEVL1221364D*

Publics concernés : *collectivités territoriales, gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement, abonnés des services d'eau et d'assainissement.*

Objet : *modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après le compteur.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er juillet 2013. Toutefois, les factures établies à compter du lendemain de sa publication, à partir du relevé de compteur permettant de mesurer la consommation effective, peuvent donner lieu, de la part des abonnés des services d'eau et d'assainissement, sur justificatif, à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur.*

Notice : *l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.*

Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; le code général des collectivités territoriales modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-4 et R. 2224-19-2 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 mai 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, est inséré un article R. 2224-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2224-20-1.* – I. – Les dispositions du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

II. – Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III *bis* de l'article L. 2224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. – Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III *bis* de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. »

Art. 2. – L'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III *bis* de l'article L. 2224-12-4. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2013.

Toutefois, dès avant cette date, si l'abonné constate, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer sa consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écrêtement de la facture prévu au III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
DELPHINE BATHO

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des collectivités territoriales
- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
      - TITRE III : RECETTES
        - CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts

Section 15 : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Article L2333-97

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

A défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

Article L2333-98

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

Article L2333-98-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration prérempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés.

Article L2333-99

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

Article L2333-100

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L2333-101

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165

La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines.

DOCUMENT 20

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

NOR : *DEVL1101034D*

Publics concernés : *communes ou groupements compétents pour instituer la taxe, propriétaires privés ou publics de terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.*

Objet : *création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.*

Entrée en vigueur : *pour les communes ou groupements souhaitant instaurer la taxe, la délibération doit, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, être prise au plus tard avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe.*

Notice : *le décret est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, ouvrant aux communes assurant la collecte des eaux pluviales la possibilité d'instituer une taxe annuelle.*

Le décret :

- *définit le système de gestion des eaux pluviales en énumérant les ouvrages ou espaces conçus à cet effet par la commune ou le groupement ;*
- *fixe les obligations de l'entité compétente pour instituer la taxe ;*
- *précise l'assiette de la taxe ;*
- *encadre les modalités de calcul des abattements ;*
- *définit les modalités pratiques de la taxe avec la mise en place par l'entité compétente d'une déclaration préremplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe ;*
- *précise les modalités de contrôle qui reviennent à l'entité compétente pour instituer la taxe.*

Référence : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-97 à L. 2333-101 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1639 A *bis ;*

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 8 février 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Après la section 13 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), il est inséré une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

« *Art. R. 2333-139.* – La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de

gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L. 2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

« Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé.

« *Art. R. 2333-140.* – La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Elle fixe :

« *a)* Le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L. 2333-97 ;

« *b)* Les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements, conformément à l'article R. 2333-142 ;

« *c)* La surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

« Les dispositions de la délibération restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

« *Art. R. 2333-141.* – Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles.

« *Art. R. 2333-142.* – Les taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :

« *a)* De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;

« *b)* De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;

« *c)* De 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent.

« La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.

« Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif.

« *Art. R. 2333-143.* – Au vu des informations recueillies auprès des services de l'Etat, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration prérempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R. 2333-140.

« Les propriétaires disposent de deux mois après réception du formulaire pour, le cas échéant, présenter leurs observations sur la superficie mentionnée sur le formulaire, demander la déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et le bénéfice d'abattement pour les dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales hors du terrain. Ces observations et demandes sont portées sur le formulaire de déclaration et assorties de tous éléments justificatifs, notamment ceux relatifs aux caractéristiques techniques des dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales.

« La taxe est établie par voie de rôle sur la base des éléments en la possession de la commune ou de l'établissement public compétent.

« Sauf dans les hypothèses de changement de propriétaire, de modification des règles d'urbanisme applicables en matière de zonage ou de modification de la délibération prévue à l'article R. 2333-140 et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-98-1 où est reprise la procédure définie aux alinéas précédents, la taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1er mai de l'année d'imposition mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants.

« *Art. R. 2333-144.* – Le maire ou le président de l'établissement public compétent veille à ce que les personnes qu'il désigne pour effectuer des contrôles sur pièces ou sur place disposent des qualifications nécessaires, présentent toute garantie de moralité et s'engagent à respecter la confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles.

« Le contrôle sur place mené pour vérifier les déclarations du propriétaire est précédé d'un avis de vérification notifié quinze jours au moins avant le début des opérations.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-98-1, l'opposition à contrôle n'est constatée qu'après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois. »

Art. 2. – A l'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 » sont remplacés par les mots : « zones mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ».

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT